



CONTESTER EST UN DROIT

Sommaire

Edito (Ariane Hassid).....	3
Le symptôme d'une démocratie frileuse ? (Mathieu Bietlot).....	4
La désobéissance civile en garde fou démocratique (Pierre-Arnaud Perrouty).....	10
Faire face à la répression (Cedric Tolley).....	13
Les politiques sécuritaires favorisent-elles la sécurité ? (Manuel Lambert).....	17
“Moi aussi, j'en suis” (Barbara Van Dyck et Jean-Baptiste Godinot).....	21
Partager, c'est du vol ? (Alice Willox).....	25
Excommunications des temps modernes (Alexis Martinet).....	29
Chronique judiciaire de deux procès “policiers” (Gérald Hanotiaux).....	32
Bahar Kimyongür, baromètre de la démocratie (Daniel Flinker).....	37
Angela Davis, the sweet black angel (Alice Willox).....	41
Droit de grève : où ça !? (Cedric Tolley).....	43
Contestation des politiques publiques, un crime ? (Paola Hidalgo).....	47
INTERVIEW : Laïcité, droits humains : à quel prix au royaume chérifien ? (Juliette Béghin et Bachir Barrou).....	51
États de siège (Cristina Burneo).....	53
PORTAIL (Mario Friso).....	57

Avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Bruxelles Laïque Echos est membre de l'Association des Revues Scientifiques et Culturelles - A.R.S.C. (<http://www.arsc.be/>)

Bruxelles Laïque asbl

Avenue de Stalingrad, 18-20 - 1000 Bruxelles

Tél. : 02/289 69 00 • Fax : 02/502 98 73

E-mail : bruxelles.laique@laicite.be • <http://www.bxllaique.be/>



EDITOrial

Nous l'avons souvent répété, la démocratie n'est pas un état de fait figé mais une dynamique de démocratisation permanente. Elle évolue et se nourrit de remises en question constructives. C'est parce que des personnes ou mouvements se sont opposés à l'ordre établi et scellé par la loi que nous jouissons aujourd'hui du suffrage universel, de l'égalité entre homme et femme, de la non ségrégation des personnes de couleur, des congés payés et du droit à l'avortement. Ces droits acquis en théorie et dans les législations sont loin d'être parfaitement respectés dans les pratiques quotidiennes. Nous devons sans relâche les défendre. Non seulement la démocratie ne peut se figer dans les corpus légaux mais elle demande une vigilance de la société civile pour rester vivante.

Ceux qui contestent le cadre sociétal dans lequel ils vivent pour le faire évoluer vers plus de justice se sont toujours heurtés à la résistance, la réprimande ou la répression des tenants du statu quo. Parmi lesquels, en premier chef, l'État. Celui-ci est à la fois le garant du jeu démocratique et du respect de la loi. C'est donc bien son rôle de réprimer ceux qui enfreignent la loi – et ce sera sa première réaction – mais c'est aussi son devoir d'entendre les raisons d'une contestation de la loi et de la faire évoluer si celles-ci s'avèrent légitimes et relèvent de l'intérêt général.

Aujourd'hui, dans nos démocraties essoufflées, sans perspective politique à la hauteur des défis d'un monde en crise, l'État se cantonne frileusement dans sa fonction première de gardien du temple et perfectionne ses moyens de pression et de répression à l'égard de toute contestation de l'ordre établi.

Au cours de maints articles et débats, nous avons déjà abordé cette tendance et dénoncé des cas concrets de criminalisation de la contestation. Nous entendons par là les poursuites et la pénalisation disproportionnées d'actes relevant de la liberté d'expression, d'association et de manifestation ou exprimant la contestation légitime de pratiques qui dénigrent les droits fondamentaux. Ce n'est pas un dossier nouveau pour Bruxelles Laïque mais il reste d'une actualité débordante et inquiétante tant en Belgique qu'à l'étranger. Qu'on pense au procès, début février, de manifestants pacifistes qui avaient répandu de la couleur rouge sur le ministère de la défense belge pour dénoncer la participation à la guerre en Afghanistan, à la loi "Sécurité citoyenne" adoptée fin 2013 par le gouvernement espagnol pour pénaliser lourdement tout rassemblement non autorisé, y compris sur Facebook, si celui-ci porte atteinte à l'honneur de l'État, et enfin la sanglante répression et les lourdes peines de prison infligées par feu le gouvernement ukrainien aux manifestants de l'Euromaïdan. Ces cas n'ont pu être analysés dans ce numéro, déjà bien fourni, de *Bruxelles Laïque Echos* mais ils y auraient eu toute leur place.

Car, vous l'aurez compris, le dossier thématique de ce trimestre est entièrement consacré à la criminalisation de la contestation. Davantage qu'un dossier, c'est une campagne d'éducation permanente que nous développerons sur cette question tout au long de l'année et avec l'ensemble du mouvement laïque. À bientôt donc pour en débattre ensemble.

Ariane HASSID
Présidente

Par Mathieu BIETLOT et Fabrice VAN REYMENANT

Bruxelles Laïque Echos

Le symptôme d'une démocratie frileuse ?

Les libertés publiques, l'égalité de droit, les politiques de solidarité n'ont pas toujours existé et ne sont pas tombées du ciel. Ces principes ont été conquis progressivement suite à des mouvements de revendications, des manifestations, des actes de contestation, des renversements de rapports de force, des conflits, des guerres, des sacrifices, des négociations, des arrangements formels ou informels... Si l'on peut leur reconnaître une certaine universalité, ils ne sont ni immuables ni acquis définitivement. Encore moins les politiques concrètes censées les mettre en application et les adapter à l'évolution des circonstances puisqu'il s'agit de grandes orientations sociétales à inscrire dans chaque situation particulière.



Les rouages de la dynamique démocratique

Parmi ces principes conquis, le système démocratique n'est pas des moindres puisqu'il est chargé de définir les politiques d'implantation de ces lignes directrices. Contrairement aux régimes théocratiques et à nombre de totalitarismes, la démocratie implique la remise en question régulière. Son contenu n'est point défini une fois pour toutes puisqu'il ne relève pas d'une vérité transcendante mais émane des sujets historiques qui constituent la démocratie. Autrement dit, le peuple dont la composition, les mœurs et les aspirations évoluent au fil du temps, tout comme les contraintes contextuelles à prendre en compte pour réaliser ces aspirations. La rencontre de tout cela se traduit dans des lois, des institutions et des politiques publiques qui ne sont pas éternelles.

L'État incarne depuis la Modernité une institution centrale de la démocratie. Outre sa fonction de mise en œuvre des politiques, son rôle vis-à-vis des principes et questions qui nous intéressent ici s'avère double ou ambigu. Il est à la fois le garant et le bras armé du respect des lois élaborées par le processus démocratique ; à la fois la caution et le promoteur des principes fondamentaux de l'État de droit et de ce processus démocratique, donc de la possibilité de remettre en cause les lois et les pratiques institutionnelles. C'est pour répondre à ces différentes missions et éviter les dérives autoritaires que la séparation des pouvoirs a été instaurée. Un gouvernement exécutif gère l'État et

déploie les politiques publiques. Une assemblée législative représente le peuple, débat démocratiquement pour modifier, créer ou abroger les lois en fonction de l'intérêt général et des évolutions sociétales, et valide ou critique l'action gouvernementale. Un pouvoir judiciaire contrôle l'adéquation des lois aux principes constitutionnels et le respect des lois tant par l'État que par les citoyens. Des instruments ont aussi été mis en place pour permettre à la société civile de prendre part au débat public et d'influencer la démocratie : liberté d'expression, d'association et de manifestation, droit de pétition, concertation sociale...

Si jamais tout ce système venait à ne plus fonctionner ou ne plus respecter ses principes constitutifs, deux soupapes ont encore été prévues.

Hobbes, Rousseau, Locke et la majorité des penseurs du contrat social ont insisté sur la nécessité d'une possibilité d'insubordination dès lors que le pouvoir perdait sa légitimité. C'est ce qu'on appelle le droit ou le devoir d'insurrection : dès que la force publique viole les droits du peuple, elle n'a plus de raison d'être et doit être renversée par la population. Ce principe figure dans la *Déclaration d'Indépendance américaine* du 4 juillet 1776, toujours d'application, et dans les déclarations des droits de l'Homme rédigées à l'époque de la Révolution française¹. Dans celle de 1948, il est exprimé de manière bien plus timide et il a disparu de la Convention européenne des droits de l'Homme²...

Sans aller jusqu'à l'insurrection, le second fusible réside dans la désobéissance

civile : quand la loi contredit les droits fondamentaux ou le principe de justice, elle n'a plus de raison d'être et doit être contestée. Lorsqu'une loi bafoue la dignité humaine, il convient de l'enfreindre publiquement en assumant son acte afin qu'il suscite une remise en question de la loi et un débat démocratique³. Ce principe fait donc appel à notre capacité de révolte telle que la promeuvent les laïques.

Le principe de la désobéissance civile, posé dès l'Antiquité grecque par la figure d'Antigone, rappelle que la loi n'est jamais qu'un instrument au service de principes supérieurs : justice, équité, droits de l'Homme. Lorsqu'elle ne les respecte plus ou qu'elle devient obsolète pour les mettre en œuvre, elle a beau être *légale*, elle n'est plus *légitime*⁴.

Une histoire de luttes

Les exemples historiques de recours à ces deux soupapes ne manquent pas. Pour le devoir d'insurrection, on pensera à la tentative échouée de la Commune de Paris et aux dynamiques plus ou moins réussies de ce qu'on a appelé le "Printemps arabe".

Du côté de la désobéissance civile, on distinguera selon qu'elle s'est pratiquée dans un contexte autoritaire ou démocratique. Dans le premier cas, il suffira d'évoquer les noms de Giordano Bruno au Moyen Age, de Gandhi qui théorisa la désobéissance civile de masse, de Nelson Mandela dont il n'est plus besoin de parler, du cercle de la Rose blanche en Allemagne nazie, de Jean Moulin et de Missak Manouchian en France occupée... Si la *légitimité* de ces exemples

– dont la résistance au nazisme est sans doute la plus universellement reconnue – nous semble aujourd’hui évidente, il faut se rappeler qu’en 1942, c’étaient la SS, les camps de concentration, le régime de Vichy et les collaborateurs qui étaient *légaux* tandis que les Résistants étaient des terroristes et les Justes qui cachaient des Juifs ou les aidaient à fuir contrevenaient à la loi.

Au sein des régimes démocratiques, on se souviendra que le droit de vote des femmes n’était pas prévu, même pas culturellement pensable, par les démocraties du XIX^e siècle (tout comme celui des étrangers reste difficile à admettre par la culture politique contemporaine). Les mentalités ont évolué et ce droit a été obtenu au XX^e siècle à coups de manifestations, de grèves de la faim, de provocations, d’occupations, d’arrestations, de dégradations d’infrastructures, d’incendie... Il en va de même pour le mouvement des droits civiques aux Etats-Unis dont les figures de proue aujourd’hui glorifiées – Rosa Parks, Martin Luther King ou Angela Davis – étaient à l’époque des terroristes fichés par le FBI et des hors-la-loi poursuivis et arrêtés par la police. Evoquons aussi le “Manifeste des 121” par lequel des intellectuels ont enfreint la loi en appelant les conscrits français à désertier la guerre d’Algérie : *“Qu’est-ce que le civisme lorsque, dans certaines circonstances, il devient soumission honteuse ? N’y a-t-il pas des cas où le refus de servir est un devoir sacré, où la “trahison” signifie le respect courageux du vrai ?”*. D’autres ont carrément apporté leur soutien actif au FLN tels les “porteurs de valise” du réseau Jeanson et, en Belgique, feu Jacquy

Nagels incarcéré durant quatre mois pour avoir franchi les frontières avec des journaux illégaux. Plus près de nous encore, le docteur Willy Peers, ses collègues et toutes les “salopes” qui déclaraient avoir avorté ont pratiqué la désobéissance civile à dessein de faire évoluer la loi.

Si tous ces exemples d’insoumission ont permis aux droits humains, aux libertés, aux solidarités et à la démocratie de progresser, il ne faut point omettre qu’ils ont tous été accueillis négativement par les Etats, en ce compris les Etats démocratiques. En tant que gardien de la loi, la première réaction de l’État a toujours consisté à réprimer les actes de désobéissance. Et il le fait avec toute la force du détenteur du monopole de la violence légitime. Ensuite, si la dynamique démocratique est vive et saine, l’État entend les motivations de ces actes et en débat démocratiquement jusqu’à se remettre en question lui-même...

Une époque qui appelle la critique et ne l’entend pas

Aujourd’hui, ces questions et tensions se posent encore et toujours mais dans un contexte de crise qu’il importe d’analyser. La crise économique précarise des couches de plus en plus étendues de la population, elle provoque des licenciements et restreint le marché de l’emploi, elle élève le coût de la vie et étend la pauvreté. La misère de plus en plus criante est dérangeante. Pour ne pas la voir, on tend à l’enfermer loin des centres villes, dans des quartiers ghetto ou dans des prisons. L’extension des sanctions administratives communales permet notamment de

pénaliser cette misère ainsi que ceux qui la contestent. La pauvreté engendre soit des pratiques de survie et de débrouille pas toujours conformes à la légalité, soit des actes de rébellion ou de désespoir. Toutes ces réactions à la précarité ne sont pas entendues pour ce qu’elles sont et font face à une répression accrue.

La crise sociale et la remise en cause de l’État social au profit de l’État social actif et de politiques d’austérité entraînent, d’une part, un durcissement du mouvement social et syndical qui se heurte, lui aussi, à une répression de plus en plus violente, d’autre part, une tendance au repli et à l’individualisme qui dissuade les solidarités. Quand celles-ci émergent, elles paraissent louches, suspectes et *in fine* condamnables. La fermeture des politiques migratoires et l’acharnement contre ceux qui tentent d’y ouvrir des brèches solidaires, en sont un exemple manifeste. L’évacuation musclée de squats occupés pour développer des pratiques alternatives de logement et d’entraide en est un autre.

La crise environnementale est si grave, si menaçante pour l’avenir de l’humanité, qu’elle détermine de plus en plus de défenseurs de l’écologie à radicaliser leurs actions et à pratiquer des formes de désobéissance qui font l’objet de sanctions disproportionnées. Plus généralement, l’ensemble de ces crises poussent des individus à remettre radicalement en cause le système politique et économique, à travers des actions directes non violentes ou des actes de guérilla violente qui font tous l’objet d’une répression aveugle.

Face à tout cela, le politique, l'État, est lui aussi en crise, en perte de pouvoir, de légitimité et de crédit. Tout se passe comme s'il compensait son impuissance sur le plan social, économique ou international, par un durcissement de ses discours et attitudes répressifs, un surinvestissement de ses fonctions régaliennes liées au contrôle des populations et du territoire, autrement dit de sa fonction policière. Une fonction soutenue par un discours et une obsession sécuritaires qui donnent à voir les questions de sécurité – physique et non sociale – comme principales préoccupations de la population et du politique sans plus savoir qui détermine la préoccupation de l'autre. Une fonction de moins en moins contrôlée démocratiquement dès lors que, pour diverses raisons, s'érode la séparation des pouvoirs : l'instance législative se réduit progressivement à une chambre d'entérinement des projets gouvernementaux et certaines pratiques ou processus brident l'indépendance du pouvoir judiciaire. S'ajoutent à cela les crises internationales qui, depuis les attentats du 11 septembre jusqu'au conflit syrien, justifient l'adoption de dispositifs de surveillance et de répression du terrorisme ou du radicalisme extrêmement liberticides.

Nous vivons donc une époque perturbée – charnière – où il s'avère plus nécessaire que jamais de défendre les droits humains mis à mal par les évolutions du monde et les crises qu'il traverse. Pour ce faire, il est plus nécessaire que jamais de secouer la démocratie, d'interroger l'adéquation des lois et des institutions avec les principes fondamentaux de l'État de droit et les données circonstanciées. Mais nous vivons aus-

si une époque de grand conformisme, de tendance à l'uniformisation des comportements, des conceptions et des consommations. Une époque hypnotique d'anesthésie générale, de fatalisme, de résignation et de repli. Une époque où une partie des voies légales de contestation sont à ce point institutionnalisées, assoupies ou inféodées qu'elles ne sont plus associées au changement mais au système : les syndicats sont devenus gestionnaires ou trop proches du pouvoir, le monde associatif est financièrement dépendant des options ministérielles, les partis politiques souffrent d'une crise de légitimité et la démocratie représentative n'inspire plus énormément de confiance et d'enthousiasme.

Il en résulte que pour se faire entendre les défenseurs des droits humains doivent de plus en plus emprunter des voies moins classiques de contestation, radicaliser leurs démarches et jouer avec les limites de la légalité ou se confronter violemment aux forces de l'ordre. Mais, en même temps, leur action est de moins en moins audible par une société conformiste et une démocratie frileuse. Le moindre petit acte de contestation est perçu de manière disproportionnée et monté en épingle. De surcroît lorsqu'il est relaté par des médias qui ne s'intéressent qu'au sensationnel, à l'anecdotique d'une altercation ou aux caricatures folkloristes, au détriment du message des activistes et de la question politique qu'ils tentent de poser.

Les dommages de la criminalisation

Si la répression a toujours constitué la première réaction de l'État face à une contes-

tation de la loi, on peut se demander si elle ne devient pas aujourd'hui la réponse unique d'un État qui ne prend plus la peine d'entendre la question soulevée par un acte de désobéissance. On peut s'inquiéter de la manière dont les instruments de répression s'affinent, se perfectionnent et se banalisent. On doit surtout dénoncer les dommages collatéraux pour la démocratie de ce tout à la répression et au sécuritaire.

En effet, les dispositifs répressifs – textes légaux, outils techniques, pratiques policières... – qui se déploient actuellement de manière exponentielle sont, à la base, justifiés par des actes illégaux très violents (terrorisme, grand banditisme) mais, dans la pratique, on observe que leur spectre de diffusion est bien plus large. Inspirés par l'état d'urgence et d'exception, ils donnent une marge de manœuvre énorme aux agents de la répression, tant dans la définition de ce qui peut être réprimé que dans les moyens de surveillance et de répression. En outre, ces mesures d'exception contournent bon nombre de principes de l'État de droit, que ce soit au moment des enquêtes (écoutes illégales, visites domiciliaires à l'insu des intéressés...), des procès (restriction des droits de la défense, non motivation des décisions...) ou des peines (régime de détention stricte, torture blanche...).

Tout cela concourt à la *criminalisation de la contestation ou de l'expression dissidente*. Il faut entendre par là soit la pénalisation – ou tentative de pénalisation – de ce qui jusqu'ici relevait de la plus élémentaire liberté d'expression ou d'association ; soit la condamnation d'actes de désobéissance civile sans prendre en compte

leur motivation éthique ou politique ; soit les poursuites judiciaires totalement disproportionnées de petits délits (bris de clôture, insulte à agent, entrave à la circulation...) commis dans le cadre d'une action politique en dénigrant complètement les enjeux politiques de la démarche, voire en en faisant une circonstance aggravante.

Cette criminalisation génère de nombreux effets délétères. Elle use ou démotive les activistes et leur défense mobilise toutes leurs énergies au détriment des nobles causes qu'ils promeuvent. Elle stigmatise et discrédite les militants aux yeux de la population qui n'y voit que de stupides délinquants. Elle en fait, au besoin, des boucs émissaires pour détourner l'attention de politiques publiques peu reluisantes ou se focalise sur des actes mineurs de violence afin de dissimuler la violence de la société ou d'un système économique qui broie de plus en plus de droits et de vies. Si elle semble permettre un évitement des questions de fond soulevées par la contestation, elle n'est pas à l'abri d'un retour de manivelle : la question frustrée de n'avoir pas été écoutée pourrait à l'avenir se formuler de manière nettement plus violente et moins constructive. Car la criminalisation de la contestation n'échappe pas aux spirales sécuritaires : tout comme la prison engendre de la délinquance, le durcissement de la répression entraîne une radicalisation de la contestation pour les plus déterminés des militants.

Toutes ces pratiques de criminalisation n'ont pas seulement des effets sur les personnes qui en sont victimes mais sur l'ensemble des citoyens qui se voit intimidé et dissuadé d'exprimer son point de vue

critique ou de s'engager dans l'action pour défendre ses idées ou ses intérêts.

Accueillir la question comme un aiguillon

Le mouvement laïque ne cautionne pas toutes les actions et expressions qui sont actuellement criminalisées mais, d'abord, il s'oppose à toute suspension ou remise en question, même partielle, des principes de l'État de droit et des droits fondamentaux. Il prône en retour la solidarité avec les victimes de ces restrictions de droits et de liberté d'expression, qu'on soit d'accord ou non avec leurs idées.

Ensuite, il reconnaît la contestation comme un aiguillon d'une démocratie qui sans elle risque de ronronner et s'assoupir. Or, à l'instar du sommeil de la raison, celui de la démocratie engendre des monstres. Le mouvement laïque estime que l'époque particulièrement trouble que nous vivons et les nombreux dysfonctionnements de nos sociétés sont propices à la remise en question et à la contestation de ce qui aliène, maltraite ou détruit l'humanité. Et qu'on gagnerait à écouter davantage ces critiques et protestations plutôt que de vouloir les museler. Une démocratie qui étouffe ses critiques s'asphyxie. Dans le sillage de Voltaire, les laïques considèrent que même si nous ne sommes pas d'accord avec une revendication, celle-ci doit pouvoir s'exprimer à travers un acte de contestation quand d'autres formes d'expression ont échoué. Et que nous devons nous poser la question de sa légitimité au lieu de la contourner, l'évacuer ou la contrecarrer en focalisant l'attention et la réponse sur l'identité des auteurs, leurs

appartenances, leurs intentions assignées ou l'isolation de leurs actes.

Cette tendance à la criminalisation de la contestation n'est-elle pas le symptôme d'une démocratie fébrile ou frileuse, crispée, peu sûre d'elle et en manque de perspective ? Pourquoi un système démocratique construit à coups de luttes et de contestation a-t-il si peur des luttes et des contestations actuelles ?

¹ Cf. l'article de Cedric Tolley, pp. 13-16

² Elle instaure une Cour européenne à laquelle les citoyens de l'Union peuvent s'adresser en cas de violation de leurs droits par leur État.

³ Cf. l'article de Pierre-Arnaud Perrouy, pp. 10-12

⁴ Définir ce qui est légitime ou ne l'est pas, pose une question complexe en démocratie, qui mériterait d'être approfondie. Disons déjà tautologiquement que c'est la démocratie qui en décide avec ses composantes multiples et ses principes supérieurs tels que l'équité et l'intérêt général. La définition de ces principes supérieurs – justice, équité, dignité humaine, intérêt général – s'avère également très complexe. Les philosophes se sont penchés sur la question. La Déclaration universelle des droits de l'Homme apporte quelques balises ou éléments de réponse. Les cours de justice ont établi une certaine jurisprudence en la matière. Mais au final cela reste une question politique à débattre démocratiquement.

LA CONTESTATION RÉVEILLE LA DÉMOCRATIE!



Par Pierre-Arnaud PERROUTY

directeur de la cellule Europe et international du CAL

La désobéissance

en garde-fou démocratique

La désobéissance est aussi vieille que la règle. La nature humaine est ainsi faite que tracer une frontière donne aussitôt envie à certains de la traverser, que poser une barrière invite à la franchir et qu'édicter une règle incite à la remettre en cause, si pas à y désobéir. Or si l'histoire est jalonnée de petits et grands renoncements, d'obéissance aux ordres jusque dans les desseins les plus sombres, elle est aussi faite de questionnements, d'actes de refus courageux, de désobéissances et de rébellions qui ont marqué les esprits. D'Antigone à Luther King, de Socrate à Mandela en passant par Thoreau ou Gandhi, les figures historiques de la désobéissance lui assurent une certaine légitimité, voire une sympathie, qui ne se traduit pas toujours par une clémence judiciaire. Les défenseurs des migrants, les faucheurs d'OGM et autres militants écologistes sont bien placés pour le savoir.

La désobéissance civile, c'est d'abord une transgression de la loi. La définition de référence reste celle qu'en a donné John Rawls, philosophe politique américain, dans son essai *A Theory of Justice* (1971) : la désobéissance civile est un acte public, non violent, décidé en conscience mais politique, contraire à la loi, qui est posé pour obtenir une modification d'une loi ou d'une politique menée par le gouvernement ou une autorité publique. Elle se place donc délibérément dans le cadre de l'Etat de droit, ce qui la différencie d'autres formes plus radicales de contestation comme l'anarchie ou l'insurrection. Elle peut être directe (refuser de payer un billet de transport quand on en réclame la gratuité) ou prendre des formes plus indirectes (bloquer un carrefour pour protester contre la politique migratoire). Quant à son caractère non violent, il est certes préférable à la violence mais il est plus discutable d'en faire une condition de principe de la désobéissance tant la définition de la violence est à géométrie variable et peut prendre un caractère éminemment politique.

Avant tout une démarche collective et publique, donc politique

Le caractère collectif et public de la désobéissance est essentiel. C'est ce qui permet de la distinguer de l'objection de conscience, qui est, elle, affaire privée. On peut, par exemple, refuser de faire son service militaire pour des raisons morales, politiques ou religieuses, sans pour autant revendiquer la suppression de la conscription obligatoire. Ce caractère public

confère une dimension politique à la désobéissance, il permet de mettre une question en débat : appeler à la désobéissance contre une loi ou une politique permet de la maintenir à l'agenda politique et force une société à s'interroger sur sa légitimité. La désobéissance exige donc une explication publique, une certaine pédagogie. Or si la désobéissance civile est invoquée pour des combats progressistes, elle peut aussi être utilisée pour d'autres qui le sont beaucoup moins. Et comme personne n'est habilité à départager les "bonnes" revendications des "mauvaises", seul un débat public rationnel et argumenté peut confirmer ou infirmer la légitimité d'une loi remise en cause. Par exemple, l'appel aux maires de France à refuser de célébrer des mariages entre personnes du même sexe se revendiquait d'une clause de conscience mais était en réalité un appel à la désobéissance civile, au nom d'une loi (divine) supérieure aux lois humaines. Elle a finalement trouvé très peu d'écho parmi les maires. En outre, dans une décision du 18 octobre 2013, le Conseil constitutionnel français a rappelé que les maires sont des officiers d'état civil chargés de l'application de la loi et qu'ils doivent garantir la fonctionnalité et la neutralité du service public. Ils ne peuvent dès lors invoquer une clause de conscience, pas plus qu'un "droit à la désobéissance" – en réalité l'obligation (classique depuis la dernière guerre mondiale) pour les agents publics de refuser d'exécuter un ordre manifestement illégal qui pourrait compromettre l'intérêt public. Or l'intérêt public n'est évidemment pas menacé par les mariages du même sexe. C'est même le contraire : si on laissait aux maires le choix de les célébrer ou non, on pourrait arriver à des

situations qui mettraient à mal la continuité du service public et seraient sources de discriminations entre les communes.

Quel rapport entre désobéissance civile et criminalisation des mouvements sociaux ?

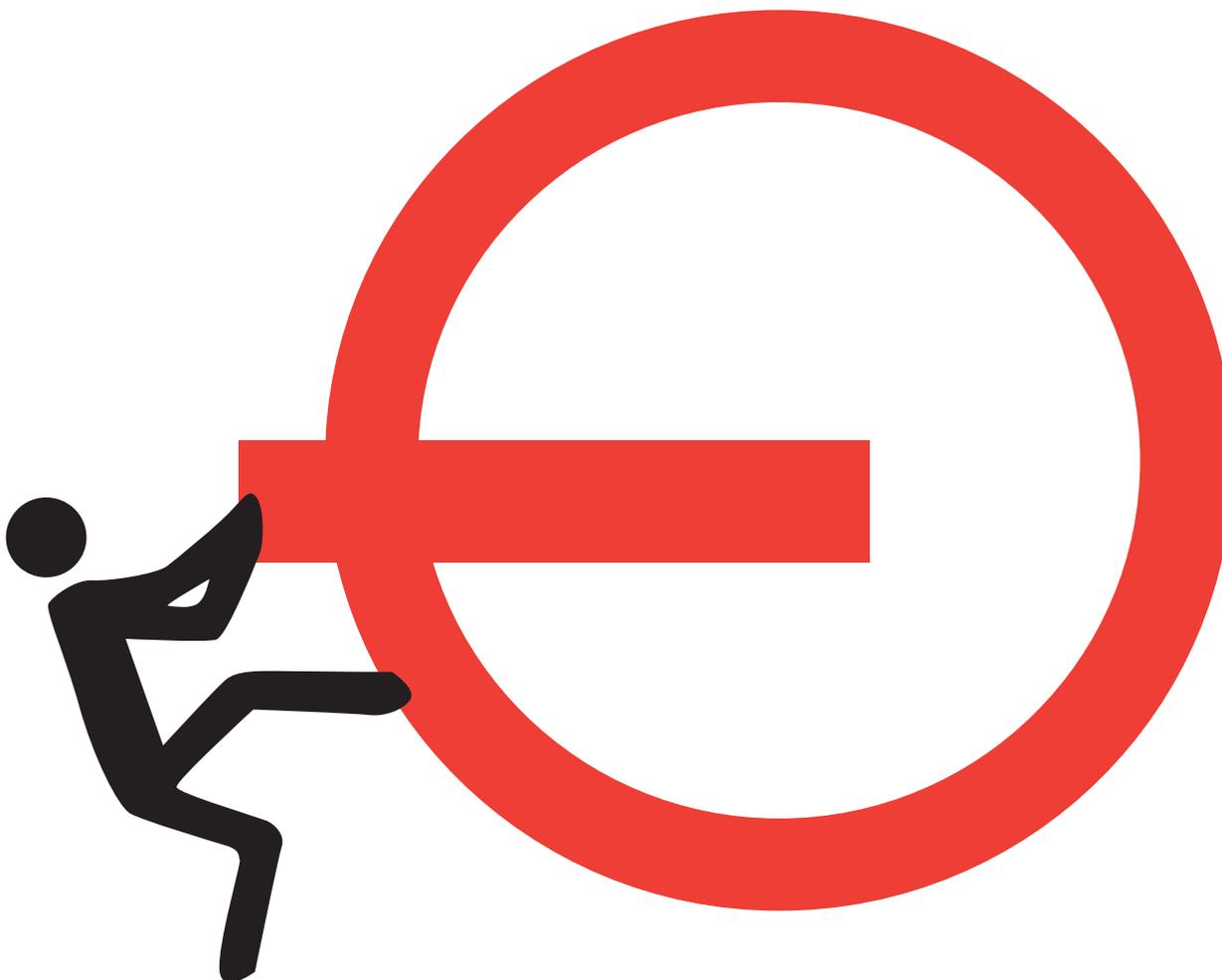
Les périodes de crises économiques et financières engendrent une grande précarité sociale. Elles sont propices aux remises en cause radicales du système que les gouvernements peuvent être tentés de contenir ou de réprimer au prix de quelques entorses aux droits fondamentaux. L'exemple de la Grèce montre à quel point la crise a profondément touché la population et généré une remise en cause radicale, non seulement des politiques d'austérité, mais aussi du système politique – grec et européen – dans son ensemble. A une violence institutionnelle et économique répondait une violence du désespoir, à l'image de ces syndicalistes grecs poursuivis pour avoir soutenu des ouvriers des chantiers navals qui avaient violemment manifesté parce qu'ils n'avaient plus été payés depuis 18 mois. Si les droits économiques et sociaux sont évidemment les premiers touchés, les libertés publiques le sont aussi, par une sorte de dommage collatéral – ou de prétexte commode, on ne tranchera pas ici. Ainsi sous couvert de lutte contre le radicalisme, l'extrémisme ou le terrorisme, des lois portent sérieusement atteinte aux libertés d'expression, d'association et de manifestation. Rien qu'en Belgique, une loi floue sur l'incitation indirecte au terrorisme est adoptée, des arrestations préventives sont pratiquées sur des manifestants pacifiques, d'autres sont mis sur écoute,

des sanctions administratives communales sont infligées à des manifestants tandis que d'autres encore sont poursuivis devant les tribunaux.

Or la répression ne fait évidemment pas disparaître la contestation. Simplement, si l'espace qu'on lui accorde pour s'exprimer se réduit, elle trouvera à s'exprimer à travers des actions plus radicales, éventuellement illégales. Ce qui permet, au

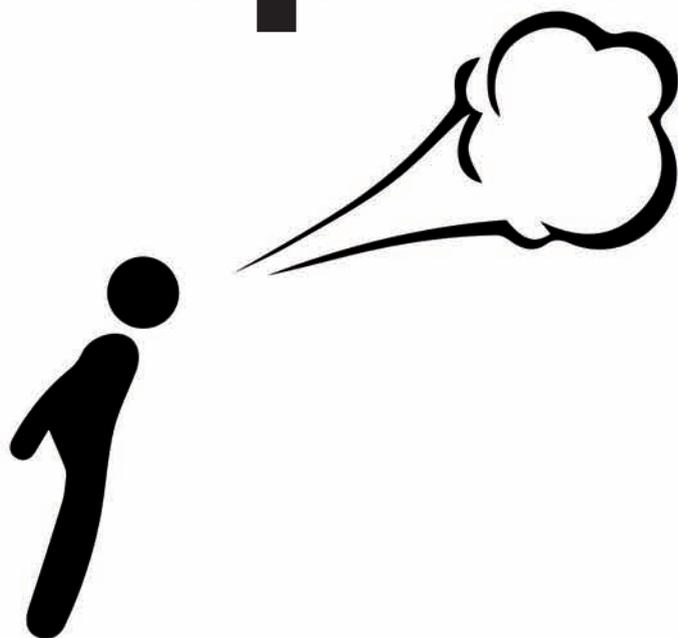
passage, de les criminaliser et de les délégitimer auprès d'une partie importante de la population. Ces transgressions peuvent prendre la forme de désobéissance civile dès lors qu'elles s'intègrent dans un projet politique et se déclinent dans des revendications qui peuvent être débattues dans l'espace public. Et la bataille de l'image se révèle souvent essentielle : la désobéissance attirera plus de sympathie si elle réussit à tourner en dérision les absurdi-

tés du système, à réinventer et à montrer que des alternatives sont possibles. En ce qu'elle force la démocratie à s'interroger sur elle-même, la désobéissance civile en est une composante essentielle, illégale certes, mais fondamentale – un garde-fou et une garantie de vitalité.



Par Cedric TOLLEY,
Bruxelles Laïque Echos

Faire face à la répression



Depuis de nombreuses années, nous participons au débat et à l'information à propos de ce qui devient presque une rengaine, "la criminalisation des mouvements sociaux". Cette répression connaît une longue histoire. Malheureusement l'actualité reste brûlante. Penchons-nous sur cette question encore loin d'être épuisée.

1793, l'âge d'or ?

En 1793, les représentants du peuple français ont voulu consolider les droits à l'égalité et à l'autodétermination du peuple. C'est ainsi qu'ils modifièrent la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 qui préside à la constitution. Rappelons-en quelques termes qui nous importent particulièrement pour la suite...

Préambule : *“Le peuple français, convaincu que l'oubli et le mépris des droits naturels de l'homme sont les seules causes des malheurs du monde, a résolu d'exposer dans une déclaration solennelle, ces droits sacrés et inaliénables, afin que tous les citoyens pouvant comparer sans cesse les actes du gouvernement avec le but de toute institution sociale, ne se laissent jamais opprimer, avilir par la tyrannie ; afin que le peuple ait toujours devant les yeux les bases de sa liberté et de son bonheur.”*

Article 34 : *“Il y a oppression contre le corps social lorsqu'un seul de ses membres est opprimé. Il y a oppression contre chaque membre lorsque le corps social est opprimé.”*

Article 35 : *“Quand le gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est pour le peuple, et pour chaque portion du peuple, le plus sacré des droits et le plus indispensable des devoirs.”*

Dire qu'en 1793 nous étions français serait peut-être une des clés de compréhension de l'actuel courant rattachiste.

Mais en France, comme en Belgique, nous sommes maintenant à mille lieues de l'esprit de la constituante de 1793.

Lutte des classes et répression au tournant du siècle

Moins d'un siècle plus tard, comme quoi le progrès social connaît quelques points d'inflexion, les ouvriers de Seraing qui commémoraient la Commune de Paris ont été réprimés dans le sang par la gendarmerie et l'armée. C'était le 18 mars 1886. Le lendemain, une grève générale s'étendait à presque tous les secteurs au travers de la Wallonie. De Tournai à Verviers, les ouvriers s'arrêtèrent et manifestèrent, en solidarité, contre la répression et, bientôt, de nombreuses revendications politiques et économiques furent portées par ce mouvement spontané. Dans une Belgique censitaire et capacitaire (seuls les riches et les instruits accédaient aux élections) certains commençaient alors à réclamer le suffrage universel. C'est d'ailleurs l'essentiel de ce que les manuels d'histoire retiennent de ce mouvement de grève. Mais c'est la peur du chômage qui va grandissant, la précarité des salaires, la misère qui était la première motivation de la grève et des révoltes. Et elles seront durement réprimées. En 1887, le parlement vote une loi qui réprime la harangue et qualifie de criminelles les personnes qui appellent à la grève et à la révolte.

Lutte des classes et répression au tournant du millénaire

Guère plus d'un siècle plus tard, en 1997, les patrons des Forges de Clabecq dé-

cident de fermer l'usine et de jeter dans les affres du chômage et de l'aide sociale les mille sept-cent travailleurs des Forges et probablement près de dix mille autres dont les emplois sont directement liés à l'activité de l'usine sidérurgique. Les travailleurs résistent avec courage et détermination. Le bras de fer est très dur et des manifestations monstres ont lieu dans la région des Forges. Les grévistes sont rejoints par des dizaines de milliers de travailleurs, d'étudiants, de chômeurs, tous solidaires. Mais la répression est à la mesure de la mobilisation : diabolisation médiatique, provocations policières, sanctions politiques et même syndicales... Pour que finalement, après la victoire des travailleurs, la justice exhume la vieille loi scélérate de 1887 afin de faire un exemple des treize délégués syndicaux inculpés.

En décembre 2001, trois étudiants allemands sont arrêtés en marge de la manifestation du D14, initiative citoyenne européenne qui entendait pointer l'Union comme “non-sociale, non-démocratique et non-pacifique”. Ils sont gravement violentés par la police et traduits en justice sous de nombreux prétextes fallacieux. De nombreuses affaires de ce genre pourraient encore être citées, notamment du côté des collectifs qui soutiennent les sans-papiers (cf. “Chronique judiciaire de deux procès policiers”, pp. 30-33).

Mais, entre les années 1990 et le début des années 2000, la solidarité est forte, des comités de soutien larges et dynamiques s'organisent, faits d'artistes, de militants, de journalistes, d'universitaires, de juristes, de nombreuses associations

et de parlementaires. Quand l'intimidation policière, la violence des arrestations et l'instillation de la paranoïa d'une surveillance rapprochée n'arrivent pas à bout du moral des militants, la justice prend donc le relais. Mais les préventions, généralement ne tiennent pas la route, les comités de soutien parviennent à médiatiser les affaires et le personnel judiciaire fait l'objet d'un certain contrôle populaire qui ne laisse pas beaucoup de marge de manœuvre à l'arbitraire et à la flagrante injustice. Et la tension que la police induit par une présence massive et menaçante aux procès dessert finalement la cause répressive. Elle confine à la démesure et au grotesque, et elle renforce la solidarité tant l'ennemi commun s'efforce de se matérialiser en la personne policière. Les résultats sont généralement mitigés. Certes les préventions sont très souvent abandonnées, les peines sont à peine symboliques, les non-lieux et les suspensions de prononcé pleuvent, mais les militants sont épuisés. Et tant qu'ils se battent pour leur défense et pour défendre leurs camarades aux prises avec la police et la justice, ils délaissent un peu les luttes qui les réunissent au départ, pour l'égalité, la justice et le progrès social, les droits humains, la dignité... Il n'en reste pas moins que la jurisprudence ne change pas de camp : on n'enferme pas des gens parce qu'ils décident de jouir de leur liberté d'expression et de leur droit de s'associer, de contester et de lutter. On s'étonnera ou s'inquiétera de constater que c'est l'une des institutions, considérées comme les plus réactionnaires par nombre de militants, la justice, qui devient le dernier rempart de la liberté d'expression.

La terreur ?

Les violents, les vrais, se servant les uns aux autres, il a fallu que les attentats du 11 septembre 2001 et leur rejeton, le *patriot act* étasunien, viennent frapper de plein fouet notre justice. En effet, les dispositions en matière de lutte contre le terrorisme prises par l'Union européenne ont vite fait, en 2003, d'être traduites dans notre droit fédéral sous la forme des lois antiterroristes. Et avec elles, les méthodes dites "particulières" de recherches permettent maintenant à la police d'exercer une surveillance arbitraire et discrétionnaire des citoyens, des militants, des syndicalistes, des journalistes, des parlementaires, sans doute tous potentiellement terroristes. Ces méthodes certes existaient jadis, mais leur seule énonciation au tribunal se heurtait généralement à un retrait pur et simple des débats au titre du non-respect de la vie privée, du caractère non-contradictoire de l'usage ou de son illégalité. Les peines liées à des faits qualifiés de terrorisme ont, elles aussi, été considérablement alourdies, ainsi d'ailleurs que l'étendue des actes qui pourraient être qualifiés de la sorte. En gros, toute infraction ou menace d'infraction dans le but de modifier le comportement des pouvoirs publics ou d'une organisation internationale pourra désormais être qualifiée d'acte terroriste. Le simple fait d'être membre d'un groupe qui serait désigné comme terroriste représenterait maintenant un délit.

Que Don Camillo, le curé de Brescello, menace Peppone, le maire communiste, de lui mettre son point sur la gueule s'il interdit le pèlerinage des nonettes du vil-

lage voisin, et le voilà traduit en justice pour terrorisme. Et Fernandel doit se payer une bonne tranche de rire sur notre dos voûté.

Aussi, pour ceux qui ont subi la répression judiciaire après cette inscription du *patriot act* dans le droit belge, les choses ont été plus dures encore. Le cas emblématique de Bahar Kimyongür, illustre l'état de fait. Nous renvoyons à ce sujet à l'article de Daniel Flinker (pp. 35). De même, des militants de la section belge du Secours rouge international ont été arrêtés dans des conditions dignes des pires films d'espionnage post-apocalyptique et ensuite enfermés durant plusieurs semaines suivant des dossiers construits à partir des méthodes particulières de recherche et dont le contenu ne cesse de s'étioler au fil des audiences des multiples instances judiciaires qui se réunissent... Si bien qu'aujourd'hui, après un long travail de déconstruction de l'enquête, les juridictions hésitent finalement à se réunir. Sans doute l'inquiétude de l'humiliation qui s'abattra finalement sur le parquet et les enquêteurs...

Le Clea (Comité pour la liberté d'expression et d'association) martelait depuis l'origine de "l'affaire Kimyongür" que l'arsenal judiciaire était amplement suffisant pour réprimer les actes terroristes et que la loi de 2003 n'apportait rien d'autre que des outils pour réprimer les mouvements sociaux qui ne relèvent pas du terrorisme mais d'une contestation légitime. Il disait vrai, les procédures, les tracasseries, les intimidations, les contraintes absurdes sont plus dures et figent beaucoup plus longtemps l'action sociale et

militante qu'avant 2003. Mais, comme les promoteurs de la répression à tout-va, les fondateurs du Clea ne s'étaient pas douté que, malgré tout, en bout de course, lorsque le mal est fait, l'institution judiciaire jouerait encore et toujours ce rôle inattendu de rempart démocratique : on n'enferme pas les contestataires !

L'art de l'absurde

La loi contre le terrorisme ne permet pas d'enfermer les militants ? Qu'à cela ne tienne ! A peine le parquet fédéral s'était-il pris les pieds dans le tapis avec l'affaire DHKP-C qu'il était à nouveau à la manœuvre et rejoint par quelques sinistres personnalités politiques pour introduire un nouveau projet de loi élargissant le filet pénal... Cette future loi devait maintenant, non plus réprimer l'acte terroriste (droit commun d'avant 2003), pas non plus l'appartenance à un groupe désigné comme terroriste (loi de 2003), mais réprimer l'incitation au terrorisme. Ce projet est introduit en 2010 et, après avoir bourgeonné, suinté et mûri dans les laboratoires poisseux des ministères, il est finalement adopté en février 2013 par le Sénat sous une forme bien plus vicieuse qu'elle ne fût pensée à son origine. Désormais, il sera possible de poursuivre les personnes qui préconiseraient directement ou indirectement l'accomplissement d'actes terroristes (dont la définition fut déjà étendue à l'infini par la loi de 2003) que cette incitation soit ou non suivie d'effet. Il y a des discussions de comptoir qui vont mal tourner...

Nous attendons avec intérêt les premières applications de cette loi absurde.

Et dans l'attente, nous hésitons entre un éclat de rire sardonique poussé jusqu'à la laryngite ou une grimace exprimant la stupeur face à tant d'acharnement. Mais à l'idée que le serpent, après 127 ans d'efforts, se morde hargneusement la queue, c'est sans doute l'éclat de rire qui fera l'objet de notre choix. D'autant que les avocats et les juristes démocrates affûtent eux-aussi leurs pratiques de défense. La loi de 2013 finalement est très semblable à celle de 1887 et elle poursuit exactement les mêmes objectifs. Et ceci nous renseigne sur la nudité et la nullité des propensions répressives des agents autoritaires qui gangrènent notre société et notre Etat. Ils sont méchants et acariâtres, mais ils se sentent aujourd'hui aussi désarmés qu'en 1887. Le plus drôle est sans doute que ce serpent est tellement porté sur la fuite en avant qu'il ne ressent aucune douleur.

Effectivement, qu'à cela ne tienne !

Il nous faudra donc continuer à réfléchir et trouver les moyens de faire barrage à toutes ces dispositions qui entravent les luttes, la contestation et, c'est l'objectif, le progrès social. Mais l'histoire est de notre côté, et c'est peu dire. Jamais les répressions judiciaire, policière, politique et médiatique n'ont enrayé durablement et définitivement les mouvements sociaux. La peur ou la tétanie espérée n'a pas lieu, sans doute parce qu'elle n'a pas lieu d'être. Et si l'on peut constater un certain effritement de la contestation sociale, les causes de cet effritement sont sans doute à trouver ailleurs, peut-être dans l'hégémonie que gagne progressi-

vement une idéologie de la passivité ou de la résignation qui monte sous le poids d'un système économique qui écrase les volontés progressistes. Quoi qu'il en soit, les dictatures et les inclinations totalitaires ou autoritaires se voient toujours opposer une résistance active, clandestine dans le pire des cas, mais nous n'en sommes pas là.

Il reste que si les militants les mieux préparés ne s'en laissent pas remonter, nous ne pouvons passer sous silence une certaine force de dissuasion à l'égard de ceux qui pourraient et voudraient s'engager mais que le parcours de vie n'a pas aguerri à la résistance face à la répression. Ceci justifie amplement que l'on combatte les armes de la répression car si elles n'empêchent pas la contestation, elles la cantonnent peu ou prou dans une position marginale.

Dans l'état actuel des choses, ici et maintenant, continuer à lutter, à contester, sans entrave comme on jouissait dans les années 1960. Ne pas se laisser intimider et assumer pleinement nos actes de résistance et de militantisme. Et renforcer les solidarités et les moyens de défense pour toujours tenir tête à la répression... Il ne s'agit pas de mettre la société à feu et à sang, mais d'opposer une critique et une action vigilante à la violence sociale et à toutes les oppressions. C'est de cette façon que les peuples se sont libérés de leurs chaînes, qu'ils ont acquis des droits sociaux, civils, politiques et économiques. C'est de cette façon qu'il nous faut les maintenir et en obtenir de nouveaux.

Par Manuel LAMBERT

conseiller juridique à la Ligue des droits de l'Homme



Les politiques sécuritaires favorisent-elles la sécurité ?

S'il on en croit le *Moniteur belge*, notre sécurité a connu une année 2013 faste... Les pouvoirs publics nous ont en effet concocté une multitude de textes législatifs et réglementaires ayant comme objectif de lutter contre la criminalité ou l'insécurité. Qu'ont en commun la loi réformant la libération conditionnelle (dite "loi Michèle Martin"), la loi relative aux sanctions administratives communales (SAC), la loi criminalisant l'incitation indirecte au terrorisme, la loi relative à la rétention des données et même la loi modifiant le Code de la nationalité ou encore le nouveau règlement communal de la ville de Charleroi concernant la mendicité ? Ils ont tous le même objectif : vous permettre, braves gens, de vivre dans une société plus sûre. Bigre. Et vous y avez cru ?

Analysons certains de ces textes sous un regard (résolument) critique.

La lutte contre le terrorisme

En 2003, le législateur belge, sous l'influence de l'Union européenne, a adopté une loi relative aux infractions terroristes visant, comme son nom l'indique, à lutter contre le terrorisme. Cette loi avait à l'époque été critiquée par les associations de défense des droits fondamentaux en raison de son caractère vague, imprécis, qui risquait d'aboutir à une pénalisation de certains comportements qui relèvent de la liberté d'expression. Comment cela se pourrait-il ?

Prenons l'exemple du procès du DHKP-C (mouvement d'extrême gauche turc, militairement actif) et plus particulièrement de Bahar Kimyongür, belge d'origine turque, qui s'occupait d'animer le bureau d'information du DHKP-C à Bruxelles. En quoi consistait son activité ? Poser des bombes ? Entraîner des combattants ? Détourner des avions ? Non. Son rôle consistait à traduire les communiqués de presse de cette organisation, à organiser des manifestations de soutien et, à une reprise, de troubler la conférence de presse du ministre turc de la Justice de l'époque en scandant des slogans (avant de se faire expulser manu militari). Pour l'ensemble de ces faits, Bahar Kimyongür fut poursuivi pendant dix ans en Belgique sur base de la législation anti terroriste. Résultat : sur base des mêmes faits, strictement les mêmes faits, deux juridictions vont d'abord le condamner pour appartenance à un groupe terroriste puis deux autres vont l'acquitter de cette même prévention, considérant qu'il s'est borné à faire usage de sa liberté d'expression. Sur base des

mêmes faits. La preuve était donc faite du caractère vague, subjectif et, partant, dangereux de cette incrimination, définissant le terrorisme de manière trop large.

Dès lors, le législateur a-t-il pris la décision logique de réformer la loi pour lui donner plus de clarté et éviter ce type de dérive ? Pas du tout. Le Gouvernement, à nouveau sous la bienveillante influence de l'Union européenne, vient de rajouter du subjectif à du subjectif, du vague à du vague, du nuisible à du nuisible, en modifiant la loi antiterroriste pour réprimer, notamment, la provocation indirecte au terrorisme. Mais encore ?

Ce texte introduit une disposition dans le Code pénal, l'article 140bis, rendant notamment punissable l'incitation indirecte à commettre un acte terroriste. Cette disposition est l'exemple type d'un texte flou, imprécis, qui viole le principe de légalité et laisse une marge de subjectivité et d'arbitraire inacceptable dans un État de droit.

En effet, s'agissant d'une provocation "indirecte", en d'autres termes d'un message qui ne dit pas clairement que des délits terroristes doivent être commis, le juge devra spéculer sur toutes les lectures possibles du contenu du message. Il devra en quelque sorte partir à la découverte du contenu voilé du message transmis et tenter de déceler l'intention qui a été à la base de sa diffusion, qui est lui-même susceptible d'interprétation : un message pourrait très bien tomber (ou pas) sous cette définition en fonction de l'impression subjective que les juges peuvent en avoir. Déceler "l'intention indirecte" constituera une opération hautement sub-

jective... et dangereusement hasardeuse. Mais cela ne suffit pas. Le juge devra également dire si la diffusion du message "crée le risque qu'une ou plusieurs de ces infractions puissent être commises". Le juge devra donc aussi sonder le cerveau de tous les membres de l'audience qui ont reçu le message pour déterminer si l'un des récipiendaires de ce message n'aurait pas pu être influencé, même s'il n'est pas passé à l'acte. En effet, c'est le risque et lui seul qui doit être évalué par le juge.

Il s'agit donc d'un élément subjectif par excellence qui ne doit même pas avoir été matérialisé d'une quelconque façon : même si aucun attentat n'a été commis, vous êtes passible de poursuites si une personne a pu croire que votre message contenait un message caché, aurait pu comprendre quelque chose à partir d'une chose que vous ne disiez pas, même sans aucun passage à l'acte.

La disposition telle qu'elle est rédigée sera donc inévitablement une source majeure d'insécurité juridique et d'arbitraire.

Ces législations sont-elles nécessaires pour lutter contre le terrorisme ? Il est permis d'en douter. En effet, les éléments qui constituent le terrorisme sont pénalement réprimés depuis longtemps, que ce soit l'assassinat, la prise d'otage, la destruction d'immeuble et autres associations de malfaiteurs. Des personnes ont d'ailleurs été poursuivies et condamnées en Belgique pour des faits de terrorisme (par exemple Nizar Trabelsi pour une tentative d'attentat contre la base militaire de Kleine Brogel) avant l'adoption de ces lois. Dès lors, quelle peut bien être la plus-value de

ce type de législation ? Nous en voyons deux : d'une part, tenter de rassurer la population en donnant l'illusion qu'on lutte efficacement contre le terrorisme et, d'autre part, pénaliser des comportements qui ne pouvaient pas l'être avant. On peut supposer que, sous l'empire de la nouvelle législation, Bahar Kimyongür serait condamné...

Les sanctions administratives communales (SAC)

Alors que de nombreux acteurs ont dénoncé les problèmes causés par l'application des sanctions administratives et vivement souhaité qu'une évaluation quantitative et qualitative du régime existant soit réalisée, cela n'a guère suffi à prévenir l'adoption d'une nouvelle loi relative aux sanctions administratives communales. Or, celle-ci ne fera qu'accroître le bilan questionnable des SAC et légitimer l'avènement d'une Justice appauvrie qui présente des caractéristiques arbitraires.

Alors que pendant des siècles, les droits de la défense ont été fortifiés par des garanties procédurales du procès pénal, par une protection légitime des mineurs, par des balises en termes d'impartialité et d'indépendance des magistrats, le Gouvernement remet en cause ces principes et garanties de notre Etat de droit.

Les auteurs de la loi estiment que la commune, comme si elle n'avait pas déjà assez de mal à devoir assurer ses missions avec ses faibles moyens, doit dorénavant garantir un pan de la Justice de notre pays. Illustrons ces critiques par quelques exemples concrets. Sont maintenant ré-

primés, dans différentes communes du pays, le fait d'effrayer des passants dans la rue (Lokeren), de jouer au ballon dans la rue (Lede), de manger un sandwich sur les escaliers de l'église (Malines), de vomir sur la voie publique (Louvain), de dire la bonne aventure (Lokeren), de faire un entretien de sa voiture sur la voie publique (Wijnegem), de couvrir son visage d'un masque autre que celui de Saint-Nicolas, le Père Noël ou le Père Fouettard (Hasselt), de sonner aux portes pour incommoder les habitants (La Louvière), de placer un pot de fleurs sur le trottoir (Schaerbeek) et on en passe (notamment l'interdiction de jeter des boules de neige et autres...).

Bref, on constate là la vraie nature des SAC. Il ne s'agit pas tellement de réprimer les incivilités que d'étendre le filet pénal : tous les comportements "déviant", même les plus mineurs, sont maintenant passibles de poursuites.

Encore faut-il s'entendre sur ce qu'est un comportement "déviant". Ainsi, à plusieurs reprises, des manifestants se sont vu infliger une amende pour avoir exercé leur droit fondamental, constitutionnellement et internationalement protégé, de rassemblement sur la voie publique (manifestations contre Monsanto à Anvers, manifestation pacifique devant l'ambassade du Mexique à Bruxelles, manifestation syndicale à Bruxelles). On a même vu des personnes poursuivies et sanctionnées pour s'être moquées de la police sur internet...

Sans parler de certains règlements communaux qui stipulent que "*Il est interdit de manquer de respect (...), par des paroles*

ou actes, envers toute personne habilitée en vue de faire respecter les lois et les règlements. Celui qui enfreint les dispositions du présent article, sera puni d'une amende administrative de maximum 200 euros." Un citoyen de la commune de Berchem s'est donc vu infliger deux fois 200 euros d'amendes pour avoir critiqué la police...

De la répression des incivilités au contrôle social, il n'y a parfois qu'un pas...

Conclusions

On pourrait continuer l'énumération longtemps et évoquer par exemple la loi relative à la rétention des données (qui vise à imposer aux opérateurs de télécommunications de conserver toutes les métadonnées de chaque mail, chaque coup de téléphone, chaque SMS envoyé chaque jour en Belgique), la loi modifiant le Code de la nationalité (qui prévoit, entre autres, la déchéance de la nationalité pour les étrangers qui ont commis certaines infractions graves), les propositions de loi visant à étendre la vidéosurveillance (permettant aux services de police d'avoir recours à des caméras mobiles sur des véhicules, drones ou même sur leurs uniformes) ou même le nouveau règlement communal de la ville de Charleroi concernant la mendicité (qui vise à instaurer une rotation quotidienne de la mendicité dans les différentes entités de Charleroi, dans le but de lutter contre les nuisances liées à cette activité), mais les principes sont les mêmes : adopter des normes juridiques avec pour objectif de rendre la Société plus sûre. Mais avec quelle efficacité ? C'est là une question qui n'est jamais posée...

On a l'impression qu'on ne prend jamais, ou très rarement, en compte les causes structurelles et économiques de la délinquance ou la nécessité d'établir avant tout du lien social et de la solidarité entre les citoyens. La notion de sécurité véhiculée par ces textes reste fondamentalement rivée aux questions posées par la délinquance et n'aborde pas les causes des problèmes liés à une insécurité d'existence. Elle est totalement sourde au contenu des critiques exprimés par les actes de contestation. Il en résulte alors une logique répressive, une logique productrice d'exclusion. La manifestation d'un repli sur les seules dimensions sécuritaires des questions sociales demeure l'orientation fondamentale de ces textes.

Si la sécurité est bien un droit fondamental, ce n'est pas seulement dans son acception de maintien de l'ordre. La Déclaration universelle des droits de l'Homme fait référence à la sécurité à deux endroits : à l'article 3, qui consacre le droit à la sûreté de la personne, et qui protège donc toute personne contre des arrestations et détentions arbitraires ; aux articles 22 à 25, qui traitent de la sécurité d'existence en termes de droits sociaux. En se focalisant sur la répression, on dévoie donc la notion de sécurité en tant que droit de l'Homme. Tout se passe comme si l'État, impuissant face aux évolutions économiques et incapable de satisfaire les revendications sociales, concentrait son énergie à mettre la précarité sous surveillance et mettait en œuvre une gestion pénale de la misère et de la critique sociale.

Les dérapages sécuritaires ne sont pas nouveaux. Ils surviennent régulièrement au gré des crises que traverse la Société. Plus le désarroi est grand, la colère grondante et l'insécurité sociale croissante, plus se développe la dérive sur les questions de sécurité pénale. Tout cela est connu. Rien de neuf sous la pluie.

Par Barbara VAN DYCK* et Jean-Baptiste GODINOT**

**activiste dans le mouvement pour une souveraineté alimentaire et chercheuse dans le domaine des innovations sociales ; une des onze inculpés de Wetteren*

***membre fondateur du Rassemblement R – rassemblement politique pour le bien-vivre*

“Moi aussi, j’en suis”

Le 29 mai 2011, à l’appel du Field Liberation Movement, plusieurs centaines de personnes ont remplacé des patates génétiquement modifiées pour résister au mildiou par d’autres naturellement résistantes. De manière aléatoire, le procureur du Roi a choisi onze personnes parmi les participants de l’action pour leur faire sentir qu’on “ne joue pas avec la Science”. En septembre 2013 le juge a condamné les prévenus à des peines allant de 3 à 6 mois de prison avec sursis. Les dommages et intérêts s’élèvent à environ 25.000 euros. Le chef d’inculpation “d’association de malfaiteurs” est maintenu, créant un dangereux précédent pour tous les citoyens militants. L’accusation d’association de malfaiteurs constitue une criminalisation de l’activisme en général et de la lutte pour une agriculture durable en particulier. Les onze ont fait appel et attendent leur procès devant la Cour d’appel.



Pourquoi participer, ou donner son soutien à une action dans laquelle on procède à une décontamination citoyenne d'un champ expérimental ? Les Comparants Volontaires de Wetteren, un groupe de plus de 90 personnes, agriculteurs, universitaires et citoyen(e)s concerné(e)s, qui ont revendiqué leur participation à cette "association de bienfaiteurs" le disent ainsi :

"Nous, citoyens européens de tous horizons, de toutes professions, de tous âges et de tous sexes, avons participé au "grand échange de pommes de terre" le 29 mai 2011 à Wetteren, soit en étant présents sur le terrain, soit en diffusant l'information sur cette action publique et non violente, ou encore en étant d'accord avec les modalités de l'action. Nous demandons aujourd'hui à être jugés en même temps que les onze personnes appelées à comparaître le 15 janvier 2013.

Nous nous sommes tous levés pour démontrer que nous n'avons pas besoin de ces variétés de pommes de terre OGM, que des variétés saines et peu onéreuses résistantes au mildiou existent déjà.

Nous avons, par cette action, voulu dénoncer la politique mise en place pour faire ingurgiter aux citoyens européens, qui n'en veulent ni dans les champs, ni dans leurs assiettes, ces produits de laboratoire insuffisamment testés tant au niveau sanitaire qu'environnemental. Nous nous opposons également à la privatisation et la monopolisation progressive de la production alimentaire, qui donnent le pouvoir à quelques opéra-

teurs de définir le marché et de breveter des cultures.

Nous dénonçons aussi le fait que les scientifiques, en panne de financements publics, se retrouvent à la solde des multinationales qui ne se soucient ni de la santé publique, ni des conséquences socio-économiques, ni de l'environnement mais uniquement de leurs profits.

Nous, citoyens militants ou non, sommes tous responsables d'avoir montré que l'humanité n'a pas besoin de recherche de productivité, mais de recherche fondamentale et appliquée pour le bien de tous et non pour le profit de quelques-uns.

Nous sommes donc présents au tribunal de Termonde, avec le ferme espoir que la justice reconnaisse notre droit à comparaître !"

Ce faisant, les comparants volontaires n'affichent pas seulement leur soutien crucial aux onze prévenus, mais soulignent également l'absurdité du chef d'inculpation. Le fait que l'Etat n'ait pas trouvé d'autres moyens de répondre au *Grand Echange de Patates* que par l'utilisation de la figure légale de l' "association de malfaiteur" – historiquement inventée pour punir de contrebande, le crime organisé – constitue un aveu d'impuissance. La condamnation pour association de malfaiteurs n'a finalement rien à voir avec le fait d'arracher des plants de patates. Il n'y a eu ni recel d'OGMs, ni atteinte aux personnes par exemple, mais un arrachage manuel, au grand jour et à visage découvert, de quelques pommes

de terres expérimentales plantées illégalement à l'air libre. Pourtant la condamnation pour "association de malfaiteurs" met tout un groupe de personnes hors-la-loi. Tous ceux qui ont participé à l'action sont tout à coup transformés en criminels. Les paysans qui étaient sur place au marché, tous ceux qui ont envoyé des invitations, ceux qui ont soutenu financièrement, qui ont peint les banderoles, deviennent membres d'une association de malfaiteurs. Un terme stigmatisant qui symbolise le contraire de l'attention au bien commun.

Palette des outils démocratiques en tension

L'objet réel de l'action, déjà pratiquée à de multiples reprises dans de nombreux pays, n'a rien à voir avec le brigandage. C'est un acte d'ordre exclusivement politique, qui vise à faire cesser la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans notre agriculture et dans l'alimentation sans délibération publique.

Avec ce genre d'action politique, on sort du registre traditionnel de la démocratie participative (vote, procédure de participation...) pour créer un point de lutte auparavant invisible. L'action est ici toujours quelque part une infraction à l'ordre établi, une façon de rompre avec le statu quo. On frôle les limites de ce qui est autorisé ou institutionnalisé, au nom de principes supérieurs reconnus (ici la santé, l'environnement, la souveraineté alimentaire, la démocratie). C'est le fond même de l'activisme, dont la palette est très large. Aller manifester dans la rue, c'est déjà une

façon de créer des rapports de force nécessaires quand les voix des personnes et des groupes concernés sont marginalisées. De quelle démocratie parle-t-on si elle se réduit à quelques procédures, comme aller voter une fois tous les x années, ou donner son opinion sur les réseaux “sociaux”, opinion toujours jugée facultative ? Le débat public et scientifique sur les cultures génétiquement manipulées est exemplaire de la manière dont (ne) sont (pas) prises en compte les voix des personnes concernées.

Créer de fausses oppositions

Dans ce cas précis, la criminalisation des citoyens activistes crée une fiction qui oppose une “association de malfaiteurs” à “la science”. Pourtant, la science n’a rien à voir avec la décision politique d’autoriser la culture, dans les champs, de plantes manipulées génétiquement qui arrivent jusque dans nos assiettes. Ceux qui ont contribué le plus à criminaliser cette action citoyenne, en la taxant de “violence contre la science”, ou encore en collant l’étiquette “d’association de malfaiteurs” aux militants qui arrachent quelques plantes expérimentales, ce sont les scientifiques impliqués dans, et les politiciens qui soutiennent, la production des OGMs. Des gens qui comprennent très bien les réels enjeux de l’action, et qui ont tout intérêt à empêcher que l’on qualifie le *Grand Echange de Patates* d’acte politique.

La criminalisation est ici une stratégie efficace pour déplacer l’attention publique, pour renverser les rôles. La violence n’est plus du côté de l’agro-industrie qui

brevète le vivant, qui détruit l’agriculture paysanne et tue les sols, mais du côté de l’arrachage des plants OGMs. Les victimes ne sont plus alors l’agriculture paysanne et le droit à un environnement sain, c’est la science elle-même qui devient victime. Une stratégie qui empêche toute délibération politique et qui polarise davantage le débat déjà rendu difficile par le déséquilibre des forces en présence. En criminalisant les militants, en travestissant la science, ce procès politique crée une fiction favorable aux OGM et se substitue au débat qui doit avoir lieu.

Le débat OGM n’est pas seulement caractérisé par la construction de la fiction “les malfaiteurs contre la Science”, mais également par celle de “la bonne science versus la mauvaise science”. Prenons l’étude du professeur Seralini sur les effets à long terme du maïs transgénique NK603 et de son herbicide associé le Roundup, publié en 2012 et retiré un an après. Véritable cas d’école, le retrait de ces travaux, sans raison scientifique, ne peut être expliqué sans l’existence des pressions commerciales et politiques. Les enjeux sont trop grands : prendre au sérieux cette étude, la maintenir, aurait conduit à mettre en cause les procédures existantes d’évaluation des OGMs avant leur mise sur le marché.

Autre exemple, le travail de sociologues en Flandre qui ont effectué une recherche sur la polarisation du débat public suite à l’action de Wetteren, et qui ont eu toute les peines du monde à obtenir la permission de leur employeur de publier l’étude. Quel contraste avec les émissions promotionnelles et leurs belles promesses

dont sont remplis les médias de masse ! Les lobbys de l’agro-industrie utilisent les ‘fast’ sciences apparues dans le sillage de la privatisation des sciences, et déploient des stratégies idéologiques de communication scientifique. L’idée est de faire exister une bonne science – positive et favorable aux OGM – et de l’opposer à une mauvaise science – constituée des études qui cherchent à dévoiler les racines de la controverse ou qui peuvent faire mauvaise publicité. Il semble que toute voix critique, tout élément qui pourrait faire hésiter ceux qui ne sont pas encore convaincus est marginalisé ou criminalisé.

Innovations démocratiques

Mais le déficit démocratique que les OGM rend visible est également porteur de promesses pour l’invention de nouvelles manières de faire la démocratie. Les OGMs, dossier symbole dans l’agro-industrie, nous sont imposés comme une nécessité, tout comme le progrès – lequel comme nous le savons bien, ne s’arrête pas. De plus en plus nombreux sont ceux qui comprennent que loin d’être une fatalité, ce progrès est un choix politique, un choix de société et par conséquent un choix qui nécessite du débat public.

Des questions techniques, vidées de leur sens politique, se repolitisent. Des actions comme celle de Wetteren rendent visible la manière dont la techno-science dessine le monde, bien trop souvent sans nous. Le débat sur les OGMs met en questions les rapports démocratiques de la science, un rapport contesté et réinventé démocratiquement quand les gens

s'en mêlent. Ils construisent alors des connaissances, ils font de la recherche sur les acteurs qui définissent le paysage des OGMs en Belgique, ceux qui imposent leur futur aux citoyen(e)s. Du réseau et de l'expertise publique se développent autour d'une question concrète, qui redevient politique, et qui dès lors interroge bien au-delà d'elle-même : de la question des OGMs à celle des rapports démocratiques et de l'idéologie du progrès, il y a un pas à franchir joyeusement. Participer à des actions directes comme le fauchage est une manière d'arrêter de

faire juste comme si cela ne nous concernait pas. C'est une façon de dire que nous n'acceptons plus l'imposition des dernières nouveautés d'une techno-science qui rend possible la privatisation de la vie, qui rend les paysans d'ici comme d'ailleurs dépendants des multinationales, qui infestent la terre, notre alimentation et nos organismes. C'est une façon de dire que nous voulons défendre les ouvertures qui existent encore. C'est une façon de dire que oui, nous avons des rêves, que oui, nous imaginons un futur avec avenir, et que oui nous sommes prêts à le créer.

Et que par conséquent, nous n'acceptons pas cette criminalisation qui tente de couper les ailes de ceux qui n'ont pas encore perdu courage.

Par Alice WILLOX,
Bruxelles Laïque Echos

Partager c'est du vol ?



Edward Snowden, Julian Assange, Pirate Bay : trois “affaires” judiciaires autour du partage de données. Héros pour les uns et délinquants pour les autres. Trois protagonistes qui, pour les puissances étatiques ou commerciales, doivent payer (cher, pour l'exemple) les conséquences de leurs actes illégaux. Et si ces cas paradigmatiques étaient plutôt l'occasion de nous interroger sur nos démocraties modernes et notre rapport à l'information : la transparence de nos institutions, le droit à la vie privée et la fin de la dictature du copyright ?



Lanceurs d'alerte

Dans le courant de l'année 2010, Julian Assange devient l'un des hommes les plus puissants du monde selon le magazine *Forbes*, l'ennemi public numéro un du gouvernement américain, le lauréat du New Media Award d'Amnesty International et sans doute la figure d'Internet la plus sympathique aux yeux des militants antimilitaristes (entre autres). Les nombreuses révélations du site Wikileaks, dont il est le gestionnaire et qui partage entre autres des documents confidentiels de stratégie militaire et diplomatique américaine, ont fait le tour des médias et des conversations. Mais l'année se termine moins bien pour Assange qu'elle n'a commencé : la banque PostFinance ferme mystérieusement ses comptes et PayPal cesse ses relations avec Wikileaks, entravant de ce fait la possibilité de recourir à des dons, principale source de financement du site. Dernier rebondissement et non des moindres, la plainte pour viol introduite par une jeune Suédoise durant l'été aboutit à une mise en accusation, une arrestation puis une détention par bracelet électronique suite au paiement d'une lourde caution. Les défenseurs de l'action politique de ce dernier y voient de fausses coïncidences et les manifestations de pressions de toutes parts du gouvernement américain. La suite des événements est connue de tous : en juin 2012, Julian Assange introduit une demande d'asile auprès de l'Équateur et réside dans son ambassade, à Londres, depuis lors.

Quelques années plus tard et plus près de nous, Edward Snowden, un ancien

employé de la CIA et de la NSA, fournit aux journalistes du *Washington Post* et du *Guardian* une énorme quantité d'informations ultrasecrètes concernant les pratiques d'écoute téléphonique et de surveillance sur Internet. La taille de la fuite n'est pas connue exactement, mais il est certain qu'elle est d'ampleur. La dernière estimation de la chaîne américaine CBS évoque pas moins de 1,7 million de documents¹. C'est au cours de ses années de travail au sein des agences gouvernementales américaines que Snowden prend conscience de l'usage généralisé des méthodes d'écoute, par des programmes dont le fameux PRISM. Et c'est au péril de sa carrière et de sa liberté qu'il collecte les preuves de ces pratiques et qu'il les rend publiques après avoir pris le soin de se réfugier à Hong Kong. Il est alors inculpé par le gouvernement américain d'espionnage, de vol et d'utilisation illégale de biens gouvernementaux. C'est en Russie qu'il a maintenant trouvé asile, où il était arrivé en transit, non sans un certain embarras diplomatique. Il affirme aujourd'hui vouloir refaire sa vie à Moscou et ne pas avoir l'intention de faire de nouvelles révélations².

Le premier est un militant engagé de longue date dans les logiciels libres, la protection des données privées sur le Net et l'accès à l'information. Le second, plutôt patriote à l'origine et engagé dans un premier temps à l'armée, passe sans doute à l'acte à la suite de prises de conscience successives de la contradiction entre les valeurs étasuniennes qu'il porte dans son cœur et le constat de la surveillance massive que son pays opère.

Tous deux, via des parcours très diffé-

rents, ont transgressé des lois avec l'intime conviction de faire œuvre d'utilité publique. Ils sont devenus des héros modernes, classés "personnalité préférée des lecteurs" de grands journaux tels que le *Times* ou *Le Monde*. Ils ont choisi de mettre en lumière et au grand jour des usages qui posent des questions démocratiques essentielles : espionnage, écoute, surveillance civile...

Leurs actions nous convoquent à quelques choix de société

D'une part, il est nécessaire de nous poser la question de savoir quel prix nous sommes prêts à payer pour le dispositif anti-terroriste. En effet, à accepter le principe d'une surveillance massive et à découvrir, effarés, l'étendue de l'intrusion étatique dans nos communications quotidiennes, on fait tout simplement le deuil de nos vies privées, et donc de nos libertés. Que peut-on dire ou exprimer si l'on se sait écouté ? Où se rendre en toute quiétude ? Quelle réunion politique fréquenter ? Loin d'être des questions adressées à "ceux qui ont quelque chose à se reprocher", les révélations des programmes de type PRISM nous invitent au contraire à reprendre en main les questions liées à la gestion des risques et de l'ordre public.

D'autre part, les fuites telles que gérées par le site de *Wikileaks* ont pour objectif revendiqué de réduire la dissymétrie d'information entre les pouvoirs publics et les citoyens, largement favorable aux États³. Des affaires diplomatiques et militaires, nous n'en connaissons que très peu. Quelle confiance donner à des dirigeants qui, pour des raisons géostratégiques par-

fois obscures, posent des actes éthiquement très discutables, voire immoraux ?

Ce sont ces valeurs démocratiques profondes que les Assange et Snowden ont défendues hors les lois. On peut donc légitimement se demander pourquoi, dans ce monde à l'envers, ce sont ceux qui se battent pour nos libertés qui sont privés de la leur ?

Culture (du) libre

Les plus jeunes d'entre nous se souviennent avoir connu la belle époque de Pirate Bay. Le plus gros site de torrent (système de téléchargement rapide et partagé) des années 2000. Des heures passées à télécharger et partager le cinéma et les séries en masse pour les longues soirées d'hiver. Avec l'impression de faire un doigt aux majors de l'industrie du divertissement en compagnie d'anarchistes hautement sympathiques : des pirates ! Tout ça, c'était avant. Avant Kim Dotcom⁴ et ses profits colossaux, avant le streaming à débrider tout seul dans son coin, voire à attendre de pouvoir enfin payer sa conso à Netflix⁵. Ca, c'était pour la caricature.

Pour les moins jeunes, Pirate Bay, plateforme de téléchargement et d'échange mutualisé, est aussi le symbole de la lutte pour une réforme du droit d'auteur.

En 2006, les serveurs du site sont saisis et leurs propriétaires sont poursuivis. C'est en 2009 que le procès a lieu. Les grandes entreprises du divertissement audio-visuel sont parties prenantes des plaignants. Les quatre fondateurs et gestionnaires du site sont condamnés à un an de prison et à

verser 2,7 millions d'euros de dommages et intérêts.

Ce procès a par ailleurs réactivé les législations nationales en Europe autour de la protection du copyright et des moyens de le faire exécuter. Mais il a aussi, pour les militants de l'accès à la culture sur Internet, permis de démontrer par l'absurde la nécessité d'une véritable réforme du droit d'auteur.

En effet, qui n'est pas un pirate ? La mondialisation de la culture via Internet est une réalité contemporaine. Il est aujourd'hui possible de trouver dans le monde entier quasiment simultanément le même épisode d'une œuvre sur le Net. Seulement pour cela, on est pratiquement obligé de recourir au téléchargement illégal. Si l'on exclut iTunes qui a réussi avec succès à proposer un téléchargement légal crédible, force est de constater que l'offre pour les séries et le cinéma est dramatiquement inexistante, même si des projets commencent à se construire en Europe.

En la matière, on entend inlassablement la question du droit d'auteur et celle de la protection des artistes. Or, ce débat recouvre deux problématiques distinctes.

Le droit d'auteur est à la fois la reconnaissance de la paternité de l'œuvre et l'accès à l'exploitation économique de celle-ci. La première appartient à l'artiste mais le second est de plus en plus accaparé par les producteurs et diffuseurs. Cela veut dire concrètement que c'est bien les distributeurs, géants de l'industrie du divertissement (Warner Bros, 20th Century fox, Universal, EMI etc.), qui empochent la ma-

jeorité des revenus issus de la création audiovisuelle. Il est certain que si ce système ne change pas, c'est que, à nouveau, les intérêts économiques en sont trop importants. Ces géants le savent, ils deviennent parfaitement obsolètes en termes de distribution. Internet permet de réguler cela directement entre les artistes et leur public. Profitant de la méconnaissance des législateurs sur le sujet, ils usent de leurs pressions lobbyistes pour favoriser les lois criminalisantes pour les utilisateurs. Dans la traque au téléchargement illégal, il s'agit bien plus, comme on le comprend, de répondre aux pressions des majors qu'à la sécurité financière des artistes.

La propriété intellectuelle a certes donné un statut aux auteurs. Mais reconnue comme propriété, elle est donc une marchandise, un bien de consommation. Or, cette marchandise "figée" comme on peut l'imaginer est tout à fait dépassée au regard des pratiques contemporaines. Internet est aussi le lieu culturel des caricatures, des remix, des chroniques... Il ne faut donc pas nier la dimension collective de la culture moderne. "Pirater, c'est du vol", fameux slogan de campagne anti-téléchargement fait donc figure de témoin de la confusion qui règne aujourd'hui sur l'essence de la culture Internet⁶.

Nombre d'associations montent aujourd'hui au créneau pour revendiquer une véritable réforme du droit d'auteur. Pour que cesse la chasse aux internautes, pour que les artistes soient véritablement soutenus dans leur création et pour que les majors de l'industrie cessent de dicter la législation européenne en la matière. Si le rapport de force n'est pas encore tout à

fait en leur faveur, il faut bien reconnaître que ces associations ou collectifs sont de plus en plus visibles et entendus.

Qu'on soit un cinéphile averti et glouton ou un militant antimilitariste, on le voit, la question de nos libertés sur la circulation et la protection des informations est fondamentale. Plus encore, elle s'adresse aussi au modèle de société démocratique, économique et culturel que l'on souhaite construire. L'information mondialisée par le Web, par sa simple existence, nous bouscule et nous contraint à repenser nos catégories et les frontières entre le légal et l'illégal ou le juste et l'injuste.

¹ <http://www.lesechos.fr/economie-politique/monde/actu/0203234979157-espionnage-snowden-aurait-de-robe-1-7-millions-de-documents-militaires-secrets-642109.php>

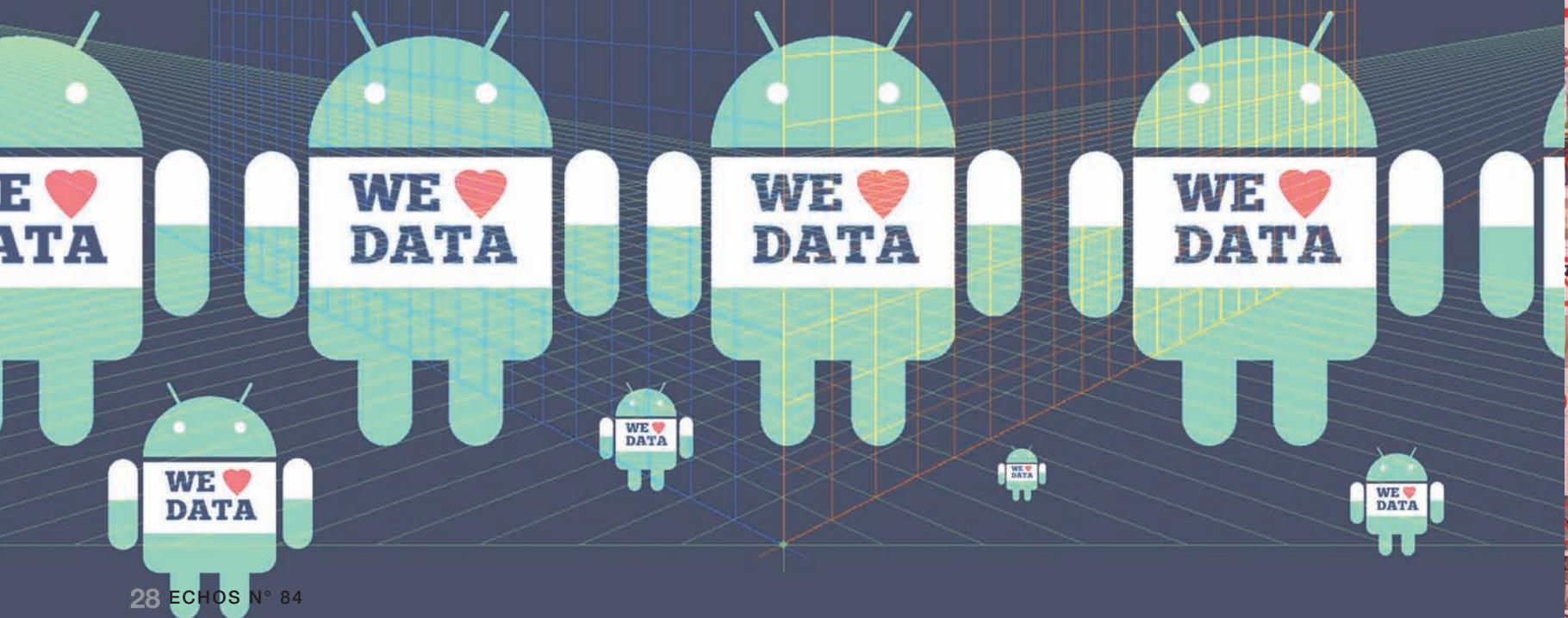
² http://www.lemonde.fr/technologies/article/2013/08/01/edward-snowden-a-obtenu-l-asile-temporaire-en-russie_3456450_651865.html

³ http://fr.wikipedia.org/wiki/Julian_Assange

⁴ Kim Doctom est le propriétaire de la plateforme "Megaupload", arrêté en 2012 par la police néozélandaise.

⁵ Plateforme américaine de diffusion de films et de séries en flux continu. Son arrivée est prévue en Belgique pour le printemps 2014.

⁶ Lire à ce sujet Florent Latrive, Du bon usage de la piraterie, disponible sur le Web en tapant le titre dans un moteur de recherche.



Par Alexis MARTINET,
Bruxelles Laïque Echos

Excoqm muni cations des temps modernes

Comme en témoignent les différents articles qui constituent ce dossier, nous pouvons constater que les procédés de criminalisation ou de décrédibilisation des mouvements de contestation politique fourmillent et se revêtent inélegamment des habits les plus variés. Il nous semble dès lors opportun d'essayer d'envisager les objectifs institutionnels ou privés qui s'escamotent à travers ces atteintes à nos droits et libertés.

Nous nous efforcerons ici de limiter notre réflexion aux pays dits démocratiques, reconnaissant – au moins formellement – à leurs citoyens, la liberté d’expression de leurs opinions et le pluralisme politique. Les états autoritaires ou totalitaires qui entendent museler les libertés de leurs populations ou diriger jusqu’à leurs pensées ne sont pas concernés par cette analyse car la contestation politique y constitue déjà un crime par essence.

Nous pourrions examiner ce type de répression des mouvements contestataires au regard des thèses fonctionnalistes qui, à la manière des entomologistes penchés sur leurs ruches, exposent que toute structure sociale poursuit le but transcendant de se survivre et l’objectif prioritaire de perdurer par tous les moyens. En conséquence, ce qui s’oppose à ce but sera rejeté et ceux qui en troublent le fonctionnement seront neutralisés.¹

Une question essentielle se pose dès lors : si la démocratie constitue l’un des fondements de notre société, les mouvements de contestation politique et sociaux ne seraient-ils pas supposés être un puissant réacteur que cette structure se doit, a contrario, de stimuler et de réapprovisionner du fait justement de sa nature démocratique ?

Lorsque l’on rassemble les nombreux exemples d’une telle criminalisation, il apparaît rapidement que le moteur principal de l’adoption de ce type de méthodes n’est pas le maintien de la démocratie ni même de l’intérêt public, mais le besoin

de défendre l’ordre économique existant, le propulsant de facto à la tête de notre structure sociale.

L’acharnement du ministre De Crem contre l’asbl Vredeactie qui s’opposa pacifiquement à la guerre en Afghanistan était-il motivé par la sauvegarde de la démocratie ou l’influence de certains lobbies militaro-industriels ? Qu’en est-il des arrestations massives lors des actions militantes telles que “le banquet des riches” contre les mesures d’austérité à sens unique, imposées aux victimes de notre système en venant reconforter ceux qui en profitent ? Des actions syndicales de plus en plus souvent condamnées ? Des manifestants anti-nucléaires arrêtés ?

Cette altération virtuelle des piliers sociétaux semble être – en partie du moins – le résultat des couches successives de vernis appliquées soigneusement par “les grands” du monde des entreprises et leurs lobbies, œuvrant afin de renforcer plus encore leurs intérêts privés et n’hésitant pas à affecter leurs immenses moyens au service d’une communication de dénaturation des concepts et des sujets auprès des médias et de la classe politique.

Ainsi, ce ne sont plus des militants écologistes qui dénoncent les dérives catastrophiques d’une agro-industrie de masse axée sur le profit en déracinant quelques plants, mais des criminels qui s’en prennent à la science.² Ce ne sont plus des bidouilleurs qui créent des plateformes d’échange de données sur Internet pour promouvoir la culture face au détournement du *ratio legis* du droit d’auteur aux profits démesurés des intermédiaires

industriels, mais des pirates qui affament les artistes et détruisent l’art en son œuf³, et caetera, et caetera...

Le terme de “contestation” a lui-même pris depuis peu un sens péjoratif : il évoque aujourd’hui une tendance au dénigrement conflictuel systématique et sans discernement envers les institutions ainsi que le refus de “jouer le jeu démocratique”. L’ambiguïté qui réside entre le sens large du terme comme la recherche d’un monde meilleur, notamment par la critique et le débat, et le sens étroit, sectateur, favorise inévitablement l’entreprise de criminalisation de la contestation politique.

Ainsi, l’Etat⁴ se laissera bercer épisodiquement par la mélodie du monde des entreprises, favorisant le point de vue de l’économiquement fort, de celui qui communique en utilisant des codes identiques aux siens, au détriment des doublement laissés pour compte.

De surcroît, ce sentiment d’ébranlement des institutions s’amorçant du fait d’un objet ou une action concrète débouche vite en un enjeu bien plus étendu et spectaculaire : la survie de la société et de ses institutions a pour effet de transformer les inquiétudes particulières de certains secteurs de l’opinion publique en une angoisse sourde et généralisée de la société – y compris l’Etat – quant au risque de bouleversement global de leur monde.

Comme le souligne Manuel Lambert⁵ : l’Etat, incapable de satisfaire les besoins élémentaires de ses citoyens et impuissant face aux inégalités et aux injustices sociales, semble concentrer son énergie

à mettre la précarité sous surveillance et opérer dans le sens d'une gestion pénale de la misère.

Les périodes de crises économiques et sociales sont, nous le savons, tant de terrains propices au foisonnement des politiques populistes. En situant ces conflits sur un plan pénal, l'Etat se permet de considérer les militants sociaux comme des délinquants et des extrémistes. A une politique adéquate, réfléchie sur le long terme, moins visible donc moins électoraliste, il préférera souvent plus de répression, offrant à la population, à défaut d'un manteau pour l'hiver, l'illusion d'un pouvoir fort, confiant et quelques boucs émissaires symboliques à se mettre sous la dent.

Au regard de ce qui précède, il serait légitime de se demander pourquoi la presse, quatrième pouvoir, contre-pouvoir historique, ne joue pas un rôle fort pour dénoncer ces atteintes manifestes aux droits élémentaires des militants.

Pourquoi, lorsque l'action d'un mouvement ouvrier est criminalisée, les grands médias nous servent principalement – si le sujet semble assez incontournable pour ne pas en rester aux simples éléments factuels tournés en faits divers – les ennuis de circulation, les offuscations de tels “experts” du monde de l'entreprise, la “menace” que de telles actions feraient encourir à la société ou encore l'animalisation du mouvement ouvrier par un “face-à-face” pastiche entre le coup de grogne émotionnel du travailleur pris au vif et le porte-parole surentraîné d'une multinationale ?

Où pouvons-nous lire les résultats d'un

vrai travail journalistique d'investigation qui analyse les causes réelles du mouvement, les risques sociaux pris par les travailleurs en lutte, les conditions de vie d'une population sans voix et, surtout, les connivences, intérêts croisés et autres montages financiers qui traduisent souvent des profits personnels démesurés arachés à cette détresse sociale ?

Leur dépendance financière aux grands groupes qui les emploient ou achètent leurs espaces publicitaires, leur course au rendement financier et leurs connivences avec les “grands” des mondes économiques et politiques sont-elles devenues si imposantes qu'elles les tiendraient dorénavant éloignés du modèle théorique des médias au service du jeu démocratique nécessaire au bon équilibre de notre société ?

C'est à cette conclusion que semble aboutir Serge Halimi, dans *Les nouveaux chiens de garde*⁶, large enquête qu'il a menée dans le monde des médias durant plusieurs années.

Nous ne partageons cependant pas totalement le pessimisme de l'auteur et ne pouvons concevoir que l'entière de cette profession, corollaire essentiel de notre démocratie, se soit mutée en une meute au service de l'ordre établi et de l'idéologie dominante.

Si les griefs rapportés sont réels et que la pensée unique reste la norme, les rapports nous semblent plus complexes, plus diversifiés – même au sein des plus grandes éditions – et la récente multiplication foisonnante des sources d'infor-

mation – notamment sur Internet – offre entre autres aux journalistes des solutions inédites d'indépendance, des possibilités d'organisation de débats pluralistes et ouvrent la porte à de nouvelles réflexions concernant la pratique citoyenne de cette profession.⁷

En guise de conclusion, nous pouvons affirmer qu'en régime démocratique, si le mouvement de criminalisation de la contestation politique continue à s'étendre, il consacrera l'échec de ce même régime car il tend à considérer tout contestataire comme un ennemi en institutionnalisant un mécanisme d'exclusion directement contraire à l'esprit de nos institutions. Une société laïque ne peut permettre que le grand inquisiteur – qu'il le soit au nom de l'Etat ou des instances financières – se subroge à l' élu démocratique. Excommunier des citoyens sur base d'une vision bipolaire de la société ne fait que perpétuer une conception passionnelle des idées politiques qu'il est nécessaire de combattre au nom de la raison, de l'état de droit et de nos libertés fondamentales. Nous comptons sur une renaissance de la presse pour renouer avec son rôle de contre-pouvoir dans ce combat.

¹ L. Extermann, “La criminalisation de la contestation politique : un échec du libéralisme”, *Déviance et société*, 1978 - Vol. 2 - N°2, pp. 199-213

² Voir l'article “Moi aussi, j'en suis”, pp. 21

³ Voir l'article “Partager, c'est du vol ?”, pp. 25

⁴ Entendu comme l'instance décisionnelle, pouvant comprendre par exemple les instances européennes

⁵ Voir l'article “Les politiques sécuritaires favorisent-elles la sécurité ?”, pp. 17.

⁶ Serge Halimi, *Les nouveaux chiens de garde*, Liber – Raisons d'agir, 2005 (1997), 160 p.

⁷ Nous vous invitons à (re)lire le numéro 76 du Bruxelles Laïque Echos sur les médias si vous souhaitez approfondir ces questions

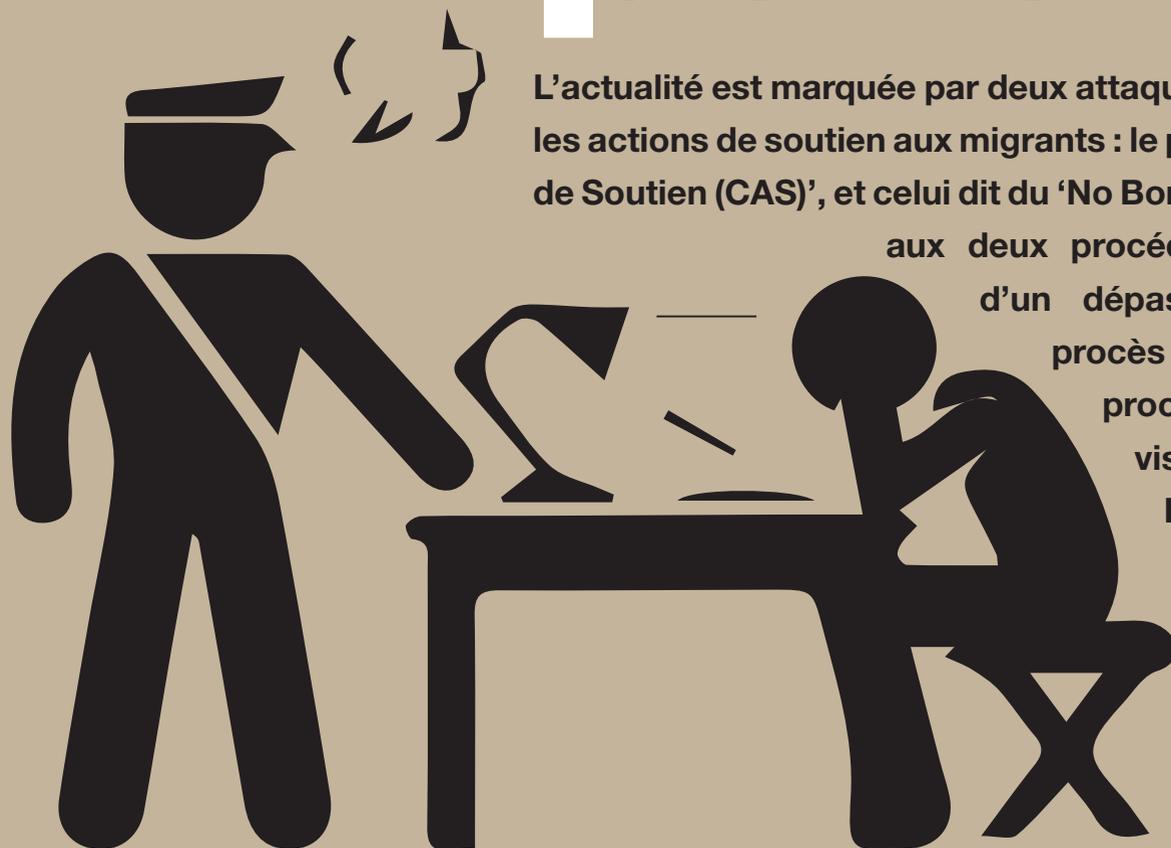
Par **Gérald HANOTIAUX**
Comité de soutien CAS et No Border

Chronique judiciaire de deux procès “policiers”

L'actualité est marquée par deux attaques judiciaires portées contre les actions de soutien aux migrants : le procès du 'Comité d'Action et de Soutien (CAS)', et celui dit du 'No Border'. Des éléments similaires

aux deux procédures induisent l'hypothèse d'un dépassement de la notion de procès politique, pour y voir des procédures purement policières visant des actions politiques.

Petite chronique judiciaire ou... de la nécessité de s'organiser pour freiner les tentatives d'étouffement de la contestation sociale.



Le CAS : un comité d'action en soutien aux sans-papiers en lutte

L'an dernier, les hasards du calendrier judiciaire fixèrent à une semaine d'intervalle deux audiences de procès en appel, concernant tous deux des actions de contestation des politiques menées contre les migrants en Belgique. Si le premier procès, concernant des événements liés au Camp No Border de 2010, fut finalement reporté au mois d'avril 2014, le procès du CAS démarra bien le 27 novembre 2013.

Quels furent les faits concernés par le procès du CAS ? L'audience ouverte le 27 novembre 2013 concernait six membres du comité, fondé en 2008 en parallèle aux occupations de migrants 'sans-papiers' sur le campus de l'Université libre de Bruxelles. Les poursuites concernaient à l'origine deux actions. Quelques membres du CAS s'opposèrent pacifiquement à la rafle de 54 migrants afghans et iraniens, occupant le hall du Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides. L'interpellation musclée des opposants à la rafle se solda par l'inculpation de trois de ceux-ci.

Quelques mois plus tard, 21 personnes firent irruption dans un meeting de lancement de la campagne électorale des partis libéraux européens, en présence de la ministre de l'immigration de l'époque, Annemie Turtelboom (Open-VLD). Le but était d'y exprimer une voix dissidente, d'appeler à un changement de cap politique, et de réclamer l'application d'une circulaire gouvernementale sur les 'attaches durables' comme critère de régularisation, que la ministre se bornait à ignorer. Arrivé sur les lieux, le groupe déploya dans l'enceinte des pancartes, le

temps de marquer le coup. Quelques minutes plus tard, l'action est terminée et les manifestants sont emmenés vers la sortie. Occupés à partir, ils sont rattrapés par des policiers, arrivant par derrière pour réaliser une arrestation violente.

Arrivés au commissariat, les manifestants sont alignés contre un mur. Un mystérieux personnage arrive alors et, désignant arbitrairement certains d'entre-eux, constitue notre groupe de six personnes comparaisant au tribunal. Six policiers se portèrent partie civile pour réclamer des dommages et intérêts. En première instance les six membres du CAS, malgré la demande d'acquiescement par le Procureur, furent condamnés pour 'rébellion' à un mois de prison avec un sursis de 3 ans, et à verser des astreintes au fond des victimes de violences volontaires. L'enjeu du procès en appel, en novembre 2013, ne porta que sur la seconde action, et sur la qualification de la bousculade survenue lors de l'arrestation. Y a-t-il eu 'rébellion', ou les manifestants ont-ils opposé une 'résistance passive' ?

Dans ce cas-ci, comme dans les actions du procès No Border, les manifestants sont en repli lorsque la violence policière s'abat sur eux. Nous constatons l'à présent traditionnel 'retournement' de la violence. Le phénomène est connu, afin de brouiller la violence policière, les manifestants ou les victimes sont attaqués pour rébellion. Par la suite, la justice doit trancher, en pesant la parole de l'un contre la parole de l'autre, dans un rapport de force a priori inégal. L'un des policiers plaignant prétendit avoir subi une grave incapacité de travail suite à la chute de l'un des manifestants sur sa jambe. Il prétendit avoir dû se rendre immédiatement à

l'hôpital, or durant toute l'arrestation, sur les lieux et ensuite au commissariat, ce monsieur était présent, jovial et arrogant.

Face à ces actes policiers se posent d'évidentes questions de liberté, au sujet des possibilités minimales d'encre nous exprimer et jouir des droits d'association et de manifestation.

Des camps pour contester les camps

Les 'Camps No Border' sont des rassemblements récurrents, organisés à différents points de l'Union européenne afin de contester la répression et l'enfermement des migrants au niveau européen, et de revendiquer une liberté de circulation sur la planète. Il était normal qu'un jour l'un de ces rendez-vous se fixe à Bruxelles, capitale de l'Union européenne, cela fut réalisé au mois de septembre 2010. Nous assistâmes à cette occasion à la pose d'un véritable cadenas sur les libertés d'expression et de manifestation : arrestations arbitraires, sur le chemin des manifestations, à la sortie du lieu de camping des manifestants, dans les stations de métro... Intimidations dans les commissariats, menaces de viols sur des manifestantes, insultes, etc.

Parmi les très rares voix à s'être émues à l'époque, citons une parlementaire, exposant différents actes portés vers les manifestants arrêtés, abondamment insultés et pour lesquels "*l'officier Vandermissen a fait le tour des cellules masculines, accompagné de collègues, et menaçant les détenus masculins avec une matraque en leur laissant le 'choix' entre des coups et la sodomie*" ; "*Jedi, un premier policier masculin, au*

cours d'une arrestation, a baissé le pantalon d'une manifestante. Ensuite, avec des collègues, il l'a menacée de lui "faire sa fête", de "se la faire". C'était donc une menace de viol. Cette attitude inacceptable a manifestement servi d'exemple, puisque plusieurs femmes interpellées le vendredi ont été privées de leur pantalon et copieusement menacées. Elles n'ont pu le récupérer qu'au moment de leur libération, après avoir dû se mouvoir sous les quolibets et les remarques sexistes des policiers masculins"¹. Quatre de ces jeunes filles ont porté plainte, mais la Chambre du conseil a décidé du non-lieu, privant ainsi les plaignantes d'un procès en correctionnel, en leur infligeant de ce fait le paiement des frais s'élevant à 220 euros pour chaque policier, au nombre de six.

C'est dans ce contexte policier que nous retrouvons les deux personnes dont le procès en appel s'ouvrira en avril 2014. Ils participèrent à une manifestation devant le centre fermé 127bis, à l'occasion de la commémoration de l'assassinat de Semira Adamu par la police, le 22 septembre 1998 lors de son expulsion. Sur place, les manifestants furent coincés par un dispositif policier totalement ahurissant, avec un déploiement de brigades anti-émeutes, aidées par la cavalerie. Alors que la dispersion est en cours, le cercle de policiers se resserre et le départ des manifestants se complique. Les cavaliers s'approchent de la fin du groupe de manifestants lorsqu'un policier tombe de son cheval. Deux arrestations musclées d'activistes s'en sont suivies, entraînant l'hospitalisation de l'un d'eux. Alors qu'aucun élément ne permet d'établir la responsabilité de ces personnes dans la chute du policier, elles sont néanmoins inculpées pour 'rébel-

lion' et 'rébellion armée', une baguette de tambour étant considérée ici comme une arme. En première instance, ces activistes ont été condamnés : l'un à un emprisonnement de 6 mois avec un sursis de 5 ans et l'autre à un emprisonnement d'un an avec un sursis de 5 ans. Ils doivent payer les frais de l'action publique, les frais de procédure et les frais d'incapacité de travail des parties civiles, en plus de verser une indemnité au Fonds d'indemnisation des victimes.

Pour toutes ces audiences, un énorme et coûteux déploiement policier était en place au Palais de Justice, déployant par la même occasion les tentatives d'intimidation envers les personnes soutenant les prévenus. Un signe supplémentaire de l'importance de ne pas laisser se dérouler de tels procès dans l'indifférence et l'isolement.

Des audiences à rebondissements

Pour les quelques-unes et quelques-uns qui purent passer les barrages policiers et entrer dans la salle du Palais de Justice, les événements de la première audience du procès du CAS ne manquèrent pas de piquant. Passons sur le fait qu'à Bruxelles, en 2013, il faut s'éreinter les tympans pour entendre les débats à un procès, et qu'il est impossible de voir les images censées illustrer les faits à juger. Après avoir interrogé les six accusés, la juge se tourne vers l'avocate des parties civiles – la police – pour lui demander si le plaignant aux 31 jours d'incapacité est présent. L'avocate désigne à l'arrière... un policier, goguenard, le sourire fier au-dessus des menottes en plastique dépassant de la pochette de sa veste bleue. L'Avocat Général² s'étrangle et signale qu'il est interdit de

se présenter en uniforme. Le policier disparaîtra, légèrement moins fier.

Première levée de séance. Un quart d'heure plus tard, le débat à peine redémarré, il s'étrangle à nouveau : les gens présents ont été fichés à l'entrée. Par ailleurs, exceptées une vingtaine de personnes, le public – dont deux journalistes et une parlementaire – est resté bloqué à l'extérieur. L'Avocat Général, outré, affirme qu'"on est tout de même encore dans un Etat de Droit". Après une nouvelle levée de séance, la Cour reviendra annoncer un report d'audience au 18 décembre, car "*la publicité des débats, Droit Constitutionnel, n'est pas assurée*". Après cette stigmatisation par la Cour, les policiers – dont le plaignant en uniforme – continuèrent leur intimidation en évacuant agressivement du Palais de Justice le public, les prévenus et leurs avocats.

Le 18 décembre, tout le monde put constater l'absence d'effet du baroufle de l'Avocat Général, au contraire. Non seulement la police n'a rien changé à son dispositif, en fichant chaque personne désirant assister au procès, mais elle fit pire, en bloquant une partie des prévenus eux-mêmes. A l'extérieur de la salle, chaque personne est photographiée par la police, ajoutant au fichage des identités un fichage visuel. L'audience va commencer lorsque la juge constate l'absence de certains des prévenus. L'Avocat Général dut alors, à trois reprises, sortir de la salle d'audience. D'abord pour aller chercher les prévenus, ensuite pour permettre l'entrée d'une équipe de télévision, et enfin pour signaler l'existence de places libres à l'intérieur de la salle, destinées au public désirant assister, donc, à l'application du droit constitutionnel de publicité des débats.

Les avocats rappellent l'existence d'un énorme arriéré judiciaire en Belgique, malgré lequel nous assistons à des procès longs, à la suite de dossiers montés de toutes pièces par la police. L'Avocat Général plaide l'acquittement "par simple vigueur du code pénal" et estime, vues les erreurs entachant les PV de la police, que dans ces conditions il ne peut en tenir compte. Détail de taille, nous découvrons la nature des loisirs du commissaire Vandersmissen, bien connu des manifestants bruxellois, par sa présence aux audiences, en congé et en civil.

Le 21 janvier 2014 est le jour du verdict : "étant données les irrégularités et les contradictions des PVs d'origine", l'acquittement général est prononcé. Ce jugement est relativement important, c'est une manière pour la Cour de reconnaître la fabrication du dossier par la police. Par ailleurs, la vérité judiciaire affirme donc aujourd'hui que le discours d'agents de police toujours en fonction, durant les audiences et tout au long de cette affaire, était... disons... approximatif.

De la pertinence d'agir contre ces actions judiciaires³

Outre pour contester le militantisme de certains responsables policiers contre les manifestants, il est évident que de nombreuses raisons nécessitent de ne pas laisser ce genre de procès se dérouler dans l'isolement. Les procédures judiciaires, même si longues et pénibles, sont des détails face aux faits motivants les actions : l'enfermement d'êtres humains et la violence psychologique et physique infligées. En matière d'expulsion d'étrangers, nous sommes face à un système graduel de violence, de plus en plus appuyée en fonction

des tentatives d'expulsions, d'innombrables témoignages existent à ce sujet⁴. Les motivations de base pour ces actions sont simplement liées à l'impossibilité de vivre, dans l'indifférence générale, à quelques kilomètres de camps où sont enfermés des êtres humains, sur une base ethnique.

Dans le passé, un policier (encore appelé gendarme à l'époque) témoigna de cette violence, il s'agit à notre connaissance du seul témoignage policier direct. "J'ai vu à Zaventem des choses qui m'ont marqué à jamais. Dès que j'ai pu, je suis parti vers une autre unité. (...) J'ai assisté à des passages à tabac fréquents, d'hommes et de femmes, surtout venant d'Afrique noire. Ces faits de coups et blessures étaient surtout l'œuvre de gendarmes dont certains avaient une mentalité de vrais fascistes." A propos des suites d'une évasion de détenus, il poursuit : "Un combi a été utilisé pour récupérer les réfugiés qui se trouvaient dans la nature. J'ai vu ce combi le lendemain matin : l'intérieur était couvert de sang. J'ai dû convoyer un réfugié de l'Est dans ce combi. On n'a pas eu besoin de lui mettre les menottes. En voyant le sang, il est devenu tout blanc" ⁵.

Les responsables de ces faits, et de faits semblables depuis plus de quinze ans, n'ont jamais été punis, il nous faut donc en conclure au caractère structurel de cette violence envers les étrangers. L'absence de réaction politique, pour les policiers les plus violents, représente une évidente carte blanche à toutes les pulsions. D'une main l'État finance des associations anti-racistes et parle de cordon sanitaire autour de l'extrême droite, de l'autre il arme une partie de ses militants, sous statut de fonctionnaire.

Le but des deux procès présentés ici est bien évidemment d'asphyxier les luttes par l'acharnement judiciaire. Accompagner les accusés, physiquement au tribunal, ou politiquement par des prises de position claires, permet bien entendu de rendre les événements plus 'joyeux' et porteurs de sens collectif et politique. Le 21 janvier, en fin de matinée, les avocats commentèrent la victoire : ils affirmèrent la probable influence du soutien et de la diffusion d'informations dans l'espace public, maintenus vivaces durant toute la procédure. Ce jugement servira probablement lors de futurs procès liés à la criminalisation des mouvements sociaux, auxquels dans le contexte actuel il faut hélas s'attendre...

Rendez-vous pour la première audience en appel du procès NO BORDER, le 9 avril 2014.

¹ Question parlementaire de Zoé Genot à la ministre de l'Intérieur Annemie Turtelboom, Chambre des représentants – Commission de l'Intérieur, compte rendu intégral CRIV 53-COM001, Réunion du 5 octobre 2010. <http://www.zoegenot.be/En-marge-de-l'Euro-manif-et-du-No.html>

² En Cour d'Appel le représentant du ministère public chargé des poursuites en justice, nommé Procureur en première instance, se nomme Avocat Général.

³ En septembre 2013 eut lieu une première rencontre entre différentes 'générations' de collectifs, tous en lutte durant ces quinze dernières années contre le scandale permanent des politiques de répression des migrations, considérées dans un continuum logique et cohérent (pour la suite de cette réflexion et pour toute information complémentaire: histoire_resistance_bxl@yahoo.be). Deux procès étant programmés dans les mois suivants la rencontre, une réflexion a porté sur la question judiciaire et de nécessaires actions de soutien furent ébauchées. Une carte blanche fut notamment publiée dans la presse. À lire, entre autres informations, à cette adresse : <http://comitedesoutienbxl.blog.com>

⁴ Voir à ce sujet le site '<http://www.gettingthevoiceout.org>', dont l'un des rôles est d'archiver les témoignages provenant des centres fermés.

⁵ Propos recueillis par Benoît Franchimont, "Un gendarme livre son témoignage accablant", *La Dernière Heure-Les Sports*, 24 septembre 1998.

Quels droits face à la police ? Manuel juridique et pratique

Mathieu BEYS • Edition Couleurs Livres. Bruxelles, 2014

Préface d'Alexis Deswaef, président de la Ligue des droits de l'Homme

Avant-propos par Olivier Stein, avocat au Progress Lawyers Network

Postface de Christelle Trifaux, Directrice du Service droit des jeunes



Tout ce que vous avez toujours voulu savoir sur la police, sans jamais avoir osé le demander... Dans quels cas les policiers peuvent-ils contrôler mon identité, me fouiller, m'arrêter ou entrer chez moi ? La fouille doit-elle être faite par un policier du même sexe que moi ? Qu'est-ce que je risque si on trouve un joint sur moi ? Dans quels cas peut-on me passer les menottes ? Puis-je prévenir un proche que je suis arrêté ? Peut-on entrer chez moi sans autorisation en cas de tapage nocturne ? Que peut savoir la police grâce à mon téléphone et mon ordinateur ? Peut-on m'obliger à donner le code de mon GSM ou mon mot de passe ? Peut-on me filmer à la toilette ou dans ma douche ? La police peut-elle infiltrer mon syndicat ou mon comité de soutien à des sans-papiers ? Dans quels cas peut-elle disperser des manifestations ? Peut-elle intervenir pour briser une grève ? Peut-elle me fichier uniquement parce que je suis noir, kurde, juif orthodoxe, bisexuel ou affilié à la mutualité libérale ? Qu'est-ce que je risque si je ne réponds pas à une convocation de la police ? Puis-je voir un avocat avant d'être interrogé ? Suis-je obligé de répondre aux questions des policiers ? Dans quel cas puis-je invoquer le secret professionnel ou le secret des sources journalistiques ? Suis-je obligé de signer le PV ? Un policier peut-il me frapper uniquement parce que j'ai insulté sa mère ? Dans quel commissariat de police puis-je aller porter plainte ? Comment vérifier si les policiers mènent l'enquête sur ce qu'il m'est arrivé ?

Basé sur une réglementation belge et européenne fouillée, ce manuel tente de répondre, dans un style clair et accessible, à ces questions et aux quelques centaines d'autres que tout citoyen peut se poser sur les pouvoirs de la police en Belgique. À celles et ceux qui veulent défendre leurs droits après une intervention ou une abstention policière abusive, ce livre offre aussi des conseils pratiques et des modèles de lettres pour demander des comptes aux responsables (non seulement policiers mais aussi aux politiques qui leur donnent des ordres). Ce manuel permet au citoyen de se réappropriier les règles de droit qui sont censées le protéger, dans une optique de renforcement du contrôle démocratique de la police.

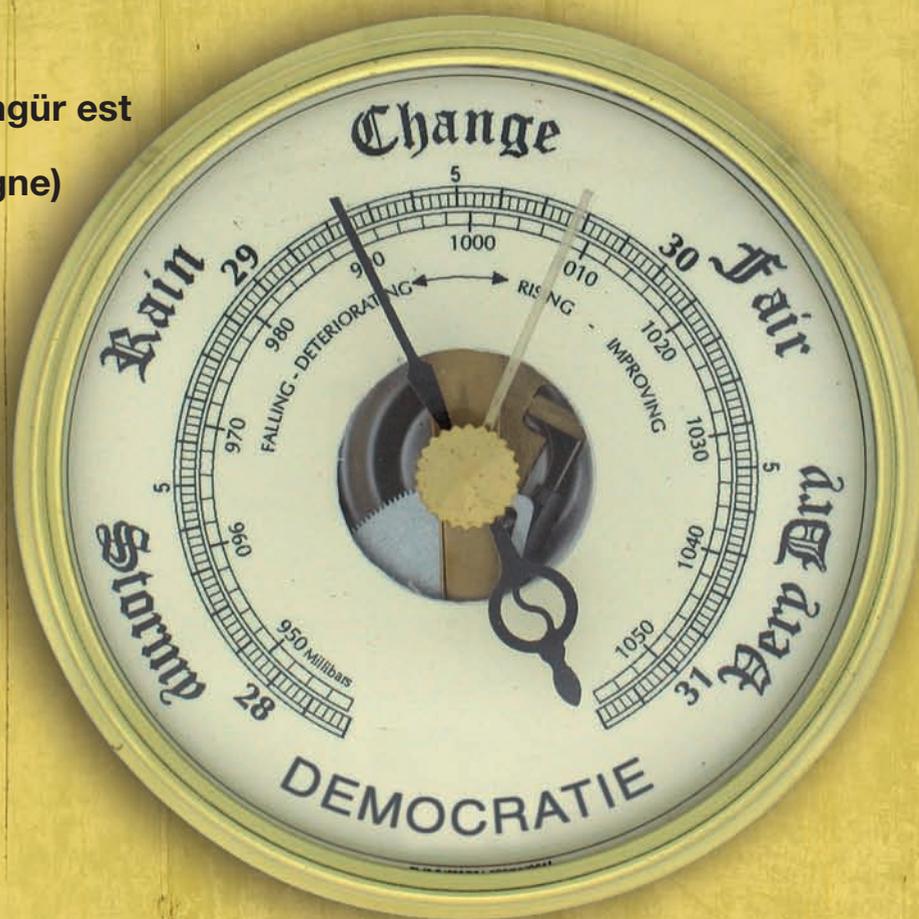
Juriste et licencié en histoire (ULB), Mathieu Beys a été avocat au Progress Lawyers Network avant de conseiller travailleurs sociaux et étrangers en séjour précaire dans une ONG. Il est aussi chargé d'exercices à l'Université libre de Bruxelles et membre de l'Observatoire des violences policières de la Ligue des droits de l'Homme. Il donne régulièrement des formations sur les étrangers, la police et les droits fondamentaux. Il a écrit un article sur le contrôle de la violence policière dans le précédent numéro de Bruxelles Laïque Echos.

Le manuel paraîtra à la mi-mars 2014 et fera l'objet d'une présentation et discussion publique à Bruxelles Laïque, le 18 mars à 18h.

Par Daniel FLINKER,
CLEA (Comité pour la Liberté d'Expression et d'Association)

Bahar Kimyongür, baromètre de la démocratie

Depuis le 21 novembre 2013, Bahar Kimyongür est retenu en Italie. Ce pays (comme l'Espagne) doit prochainement statuer sur le sort du citoyen belge et décider si, oui ou non, il l'extrade vers la Turquie. L'affaire Kimyongür est exemplaire car elle soulève des questions cruciales quant à l'état de la démocratie en Belgique et au sein de l'Union européenne.



Tous terroristes ?

En Turquie, le caractère autoritaire de l'État est resté fermement ancré durant la décennie AKP (parti de centre droit au pouvoir depuis 2002 et présidé par Erdogan, Premier ministre depuis 2003). Comme l'armée avant lui, Erdogan demeure déterminé à réduire au silence toute forme de contestation sociale.

Juin 2013, révoltes de Gezi : 2,5 millions de personnes manifestent dans plus de 80 villes. Bilan : 6 morts, 8 500 blessés¹. Aux mouvements populaires, Ankara ne semble en mesure d'apporter qu'une réponse unique : la terreur.

Pour justifier le recours systématique à la force, Recep Tayyip Erdogan déploie un argumentaire éculé : *“Les manifestants sont des vandales et des extrémistes, main dans la main avec les terroristes”*. Une rhétorique qui légalise également la violence policière à l'encontre des citoyens actifs “en deuxième ligne” : 36 avocats sont actuellement en détention en Turquie, un pays considéré comme “la plus grande prison du monde” pour les journalistes.

Mais l'acharnement du pouvoir envers la société civile et les dissidents ne s'arrête pas aux frontières de la Turquie. Au cœur même de l'Europe, l'État turc poursuit sa répression sous couvert de “guerre contre le terrorisme”. Le citoyen belge, Bahar Kimyongür, en est l'une des victimes emblématiques...

L'affaire K.

Bahar Kimyongür est un ressortissant belge qui, depuis près de vingt ans, dénonce sans

relâche les violations des droits de l'Homme en Turquie.

Le militant écrit des articles, publie des livres, donne des conférences, organise des manifestations. Par ces biais, ses critiques pointent la répression politique exercée par l'État turc à l'encontre de sa propre population (à de multiples occasions, par exemple, l'homme engagé s'est insurgé contre la torture dans les geôles d'Anatolie) et tentent de démasquer le rôle d'Ankara dans la guerre en Syrie.

Sauf à considérer qu'énoncer une opinion critique est un délit, M. Kimyongür n'a jamais contrevenu à la loi. Il n'a jamais commis le moindre délit en Turquie, en Belgique ou ailleurs. Pourtant l'État turc s'évertue à criminaliser son engagement citoyen et exige son extradition. Le Premier ministre turc l'a encore rappelé lors de son passage à Bruxelles, le 21 janvier dernier : “Kimyongür est sur nos listes de terroristes”².

De fait, depuis plus d'une décennie, l'opposant politique subit un véritable harcèlement judiciaire. Cela a commencé en Belgique où, au terme de quatre procès et de trois Cassations, il a été totalement acquitté par la justice belge. Cela s'est poursuivi aux Pays-Bas, où les juges néerlandais ont refusé de donner suite à un mandat d'extradition délivré par Ankara.

Or c'est sur la base du même mandat turc que, en 2013, M. Kimyongür a été interpellé et emprisonné en Espagne puis en Italie lors de voyages touristique ou professionnel dont la police de ces Etats semble avoir été vite informée. Il reste ainsi sous la menace permanente d'une extradition vers la Turquie...

Une question de vie ou de mort

Face à cette situation intolérable, la réaction de la société civile s'organise progressivement³ en Belgique et au niveau international. Un nombre croissant de citoyens s'oppose à l'extradition du Belge, notamment en signant la pétition en ligne www.freebahar.com. De nombreuses associations, des personnalités (comme Noam Chomsky), des institutions montent au créneau car si Kimyongür est livré à la Turquie (par l'Italie ou l'Espagne), il sera remis entre les mains des bourreaux dont il dénonce les crimes !

La situation est critique : la vie du citoyen belge est véritablement en danger. La Fédération internationale des droits de l'Homme (FIDH) craint qu'il ne fasse l'objet de violations des droits humains en Turquie. Et Amnesty International pense qu'il risque d'y être torturé !

Bahar : sa liberté est la nôtre

Humainement, la situation vécue par Bahar Kimyongür est insupportable : son intégrité physique est menacée par un régime autoritaire. Mais le dossier Kimyongür recèle d'autres implications politiques qui concernent la Belgique et les États membres de l'UE.

Bahar sert de cobaye... Avec un peu d'avance ; Bahar, c'est nous ! Ses démêlés judiciaires esquissent les contours des formes modernes de la répression (inter)étatique. Son affaire met, en fait, en lumière un processus de criminalisation accrue du militantisme en Europe. Elle témoigne des dangers que la “guerre contre le terrorisme” fait peser sur nos libertés via l'arsenal liber-

ticide qu'elle génère et les pratiques qu'elle induit. Le philosophe, Lieven De Cauter, résume ce processus mondial, qui a contaminé les "démocraties occidentales", par une image : *"La "guerre contre le terrorisme" agit comme un bulldozer détruisant les droits de l'Homme et la liberté d'expression."*

Si ce que dit Bahar Kimyongür est important, le fait qu'il puisse le dire est essentiel. Selon le professeur de la KUL, son affaire illustre cette problématique de manière dramatique. Paraphrasant Voltaire, il explique : *"Si Bahar éprouve des sympathies pour le DHKP-C, c'est une erreur de sa part. Mais la liberté d'expression n'existe... que si on a le droit d'exprimer des opinions fausses !"*

Force est donc de constater que Bahar Kimyongür est devenu le baromètre de notre démocratie : museler sa voix contestataire équivaut à attaquer notre liberté d'expression à tous.

Pour l'avocat Alexis Deswaef, il faut *"qu'on arrête cette chasse aux sorcières sous couvert de lutte antiterroriste. Évidemment, il faut lutter contre le terrorisme mais quand les législations antiterroristes servent à museler la liberté d'expression, on va trop loin. Et c'est clairement le cas du dossier et de ce que vit, du harcèlement que subit Bahar Kimyongür à cet égard."*⁴

La Belgique a une dette envers Kimyongür

Durant des années, Bahar Kimyongür a été stigmatisé, calomnié, catalogué comme "terroriste" – sur ordre de la Turquie – par la Belgique. De ce fait, il a passé près de six mois en prison à Gand puis à Nivelles

avant que la justice belge ne l'innocente et ne convienne, de manière définitive en 2009, que son activité relevait de la liberté d'expression.

Le citoyen belge a aussi été incarcéré 68 jours aux Pays-Bas, avant que la Chambre d'extradition de La Haye ne refuse son extradition vers la Turquie. Pour les juges néerlandais, les faits reprochés à Kimyongür par Ankara renvoient à des "protestations non délictueuses".

Dans cette affaire, on en vient à se demander qui se comporte en hors-la-loi. Il apparaît, en effet, que les autorités de notre pays ont participé à un "complot international" visant à livrer Kimyongür via les Pays-Bas à la Turquie⁵. Une enquête judiciaire est actuellement en cours à ce propos : 25 hauts responsables de l'État risquent plusieurs années de prison pour "coalition de fonctionnaires" !

Ces multiples rebondissements font dire au Président de la Ligue des droits de l'Homme que : *"La Belgique a une responsabilité suite à la saga judiciaire qui a mené à l'acquittement de Bahar Kimyongür, une responsabilité suite à la situation aux Pays-Bas. On peut parler de "dette de la Belgique envers l'un de ses ressortissants". On pourrait donc s'attendre à ce que le gouvernement en fasse plus pour protéger les intérêts d'un citoyen belge qui fait usage d'un droit fondamental qu'est la liberté d'expression ; et ce, que ça plaise ou non au gouvernement turc."*⁶

Les "collabos"

En matière d'extradition, les juges disposent de pouvoirs limités car il s'agit d'une matière

diplomatique qui dépend du bon vouloir des gouvernements. Dans les faits, un seul mot du ministre italien de la justice suffirait à mettre fin à l'exil forcé de Kimyongür. De la même manière, pour mettre un terme à l'acharnement judiciaire qu'il subit, les États, et en premier lieu la Belgique, devraient faire pression sur la Turquie afin qu'elle retire le mandat d'arrêt international délivré à l'encontre du ressortissant belge.

Mais face à la situation kafkaïenne dans laquelle notre compatriote semble empêtré, l'attitude de l'État belge laisse douter de ses motivations et de sa capacité à le protéger efficacement. Pour preuve, le rôle de la ministre de l'Intérieur dans le volet espagnol de l'affaire. Benoit Hellings s'interroge : un accord de coopération en matière de sécurité a été récemment signé par la Belgique et la Turquie. Celui-ci a été mis en œuvre en mai 2013. Le 22 mai, Joëlle Milquet s'est rendue en Turquie. Dans un communiqué, elle s'est félicitée des résultats de cette rencontre entre polices où il a été fait allusion à la lutte antiterroriste et au DHKP-C. Quelques jours plus tard, le 28 mai, la Turquie a relancé son mandat d'arrêt international contre Kimyongür... et le 17 juin 2013, le Belge a été arrêté en Espagne sur cette base. Le Sénateur se demande donc si M. Kimyongür n'est pas la victime d'un deal entre autorités turques et belges.

Autre preuve de la déférence belge : la réaction du ministre des affaires étrangères. Didier Reynders a fait sortir de ses gongs le Président de la Ligue des droits de l'Homme lors de l'émission Face à l'info du 22/01/2014 : *"Dans les contacts de gouvernement à gouvernement, on ne parle pas du contenu du mandat d'arrêt en disant :*

“Les faits reprochés sont un simple chahut au Parlement européen en 2000”. Non, on laisse dire à la Turquie : “Bahar Kimyongür est sur notre liste de terroristes”. Mais cet argument, Monsieur Reynders devrait le réfuter directement en disant : “La Belgique l’a acquitté. Les plus hautes juridictions belges ont dit : “Ce qu’on reproche à Kimyongür, ça relève de la liberté d’expression.””

“Que nos politiciens n’aient pas encore compris que la question de la liberté d’expression est essentielle constitue un véritable scandale. Ou ils sont bêtes ou ils ont un autre agenda”, s’offusque à cet égard Dan Van Raemdonck, le Secrétaire général de la FIDH.

L’UE pratique la démocratie “à la turque”

La Belgique, en dépit des postures “droits-de-l’homme” qu’elle adopte, collabore étroitement – comme ses partenaires européens – avec un régime autoritaire. Bahar Kimyongür, assigné à résidence dans la localité de Marina Di Massa, a le constat amer : *“Quand vous êtes un dissident en Europe, on vous détruit ! La guerre contre le terrorisme est politisée : si j’avais été un opposant cubain ou iranien, tout le monde se serait mobilisé.”*

La démocratie, rien que des mots ? L’Union européenne a décidé de renforcer sa coopération policière avec Ankara, laissant craindre qu’Europol ne se transforme en force supplétive de la police turque en Europe. Dans les faits, ce n’est donc pas l’UE qui intensifie la pression, qui mène progressivement Ankara vers “plus de démocratie” mais les États-membres qui – à force

de collaborer avec cet État policier et de copier son arsenal législatif pénal – suivent le “modèle”, se placent dans les pas de la Turquie.

Une chose est sûre : sans pression citoyenne sérieuse, contraignant l’État belge et l’Europe à agir selon les principes qu’ils prétendent promouvoir, rien ne sera définitivement réglé dans l’affaire Kimyongür.

Changer la loi

Actuellement, même si l’Italie et l’Espagne (comme les Pays-Bas) refusent son extradition, le ressortissant belge risque encore d’être arrêté sur base du même mandat d’arrêt turc dans d’autres pays. Ceci dit, les rejets par l’Italie et par l’Espagne de la demande turque constitueraient des victoires importantes dans son combat pour recouvrer une pleine et entière liberté. Ils offriraient des atouts majeurs à ses défenseurs pour convaincre Interpol que les accusations proférées à son encontre sont exclusivement politiques et qu’il est donc urgent d’effacer le signalement international auquel il est soumis.

Pour bien faire, la décision néerlandaise contre l’extradition de M. Kimyongür devrait prévaloir dans toute l’Europe. On ne peut être jugé deux fois pour la même chose... Pour que les décisions des juges en matière d’extradition souscrivent à ce principe, une évolution du droit belge et du droit européen semble donc indispensable.

Mais est-il encore possible de réformer le système ? En 2009, l’affaire Kimyongür avait déjà donné l’occasion au parlement belge d’évaluer la loi antiterroriste post-11

septembre. A l’époque, une commission parlementaire avait auditionné de nombreux experts mais aucun rapport n’en est jamais sorti. Depuis lors, pour mettre ses législations en conformité avec le droit européen, la Belgique a préféré continuer à malmenier la liberté d’expression, en adoptant une loi contre “l’apologie du terrorisme”.

Pour l’exemple

Empêcher l’extradition de Bahar Kimyongür, faire en sorte que les poursuites à son encontre cessent. Parviendrons-nous à métamorphoser un drame humain en opportunité politique ? La question est posée à qui souhaite que restent audibles les discours à contre-courant, à qui entend s’opposer aux velléités sécuritaires qui cadennassent notre société et nous menacent tou(te)s.

¹ <http://www.amnesty.org/fr/for-media/press-releases/turkey-accused-gross-human-rights-violations-gezi-park-protests-2013-10-02>

² La Turquie accuse Kimyongür d’être un chef du DHKP-C, une organisation communiste classée “terroriste” par Ankara.

³ <https://fr-fr.facebook.com/SoutienABaharKimyongur>

⁴ Lors de l’émission Face à l’info du 22/01/2014 (<http://www.rtbef.be/radio/player/lapremiere?ic=1887864&e>)

⁵ De manière générale, on trouvera sur le site www.leclea.be des informations complémentaires sur l’affaire Kimyongür et les références des citations non détaillées dans cet article.

⁶ Lors de l’émission Face à l’info du 22/01/2014

Par Alice WILLOX,
Bruxelles Laïque Echos

Angela Davis

the sweet black angel¹

*Southern trees bear a strange fruit,
Blood on the leaves and blood at the root,
Black bodies swinging in the southern breeze,
Strange fruit hanging from the poplar trees*

*Les arbres du Sud portent un fruit étrange
Du sang sur les feuilles et du sang sur leurs racines,
Des corps noirs qui se balancent dans la brise du Sud,
Un fruit étrange suspendu aux peupliers.*

Billie Holliday

Cinq ans après cette sulfureuse et violente “protest song”, naissait, dans l’Alabama, la militante Angela Davis. Communiste, féministe, anti-carcérale et antimilitariste, elle deviendra une référence en termes d’activisme et sans doute une des intellectuelles radicales les plus connues du grand public. En juillet 2013, une nouvelle édition de son autobiographie est agrémentée d’une interview exclusive. A savourer chez Aden.

Ca commence par une cavale. A coups de perruques, de maquillages outranciers et de voitures enchâssées, Angela et les frères de Soledad parcourent les Etats-Unis, la peur au ventre et l'angoisse au cœur. Sauf un matin d'octobre 1970, au détour d'un couloir d'hôtel où claque le redouté "Angela-Davis-vous-êtes-en-état-d'arrestation". Puis c'est l'enfermement : l'isolement, la crasse, l'arbitraire. Mais aussi les solidarités, l'auto-organisation, le partage. Au long de ce récit qui va de la fuite jusqu'à la fin du procès en 1972, Angela Davis distille ses observations, ses éclats, ses indignations, fines et radicales tout à la fois.

De son enfance passée dans un quartier blanc de l'Alabama à son engagement dans le parti communiste en passant par ses années estudiantines en pleine guerre du Viet-Nâm, il est difficile de situer sa prise de conscience politique. Peut-être dans cet événement dramatique, un incendie raciste qui a eu lieu au sein de sa paroisse familiale. Plus probablement encore dans sa culture familiale. C'est lors de ses deux années étudiantes passées en Allemagne qu'Angela Davis réalise à quel point son pays natal est très particulièrement

discriminatoire et oppresseur pour les noirs. Dans le même temps, le mouvement étasunien de libération des étudiants noirs prend de l'ampleur, elle décide alors de rentrer pour rejoindre les manifestations. Radicale et néanmoins opposée à l'opposition blancs/noirs, car sensible à la question des classes sociales, mais aussi à celle du sexisme qui traverse les milieux militants comme les autres, Angela Davis ne semble pas soumettre la complexité des dominations multiples à sa radicalité. C'est sans doute dans la justesse de sa position que se trouve l'explication de la ferveur des activistes à son égard depuis plus de quarante ans.

Aujourd'hui mise en avant comme exemple de résistance et du combat pour les noirs, elle a pourtant subi un véritable harcèlement étatique dans les années '70. En effet, son engagement communiste lui a valu le renvoi de l'université dans laquelle elle enseignait et la surveillance de ses agissements de la part du FBI. Tout comme Nelson Mandela, son histoire est la démonstration de ce que les terroristes d'hier peuvent être les héros démocratiques de demain.

Si son parcours inspire de nouveaux soulèvements, les temps ont bien changé,

comme en témoigne son entretien avec Gilles Martin et Daniel Zamora des éditions Aden. Il va de soi que l'on ne peut pas simplement transférer les combats des années '70 sur notre réalité contemporaine. Dans nos sociétés post-modernes, la foi envers un renversement socialiste est devenue très marginale. On peut cependant tout à la fois regretter la forte atténuation de la pensée collective sur la lutte des classes et le racisme, et voir avec enthousiasme arriver sur le devant de la scène les revendications féministes, LGBT, écologiques, anticapitalistes... Et les nouveaux mouvements, s'ils ont été créés à la marge des formations traditionnelles (partis, syndicats...) restées globalement racistes et patriarcales, et qu'ils expérimentent des formes démocratiques nouvelles et plus directes, n'en demandent pas moins une organisation encore à construire.

Autobiographie qui se veut plus politique que subjective, l'ouvrage ne passe cependant pas à côté du sensible en relatant l'aventure militante et bouleversante de l'ange noir de l'Amérique activiste.

¹ "Sweet black angel" est une chanson des Rolling Stones écrite en hommage à Angela Davis.

Par Cedric TOLLEY,
Bruxelles Laïque Échos

Droit de grève :



La grève est une action collective des travailleurs qui cessent le travail subordonné afin d'exercer une pression sur le patronat ou, plus récemment, sur les pouvoirs publics. En particulier dans les secteurs primaire, secondaire et dans le secteur marchand, elle permet d'attenter directement aux intérêts du patron car l'arrêt de la production ou de la distribution représente une perte financière immédiate. Dans le secteur des services non-marchands, à cet égard sa valeur est plus symbolique. L'exercice du droit de grève, dans ses modalités et les contraintes qui pèsent sur lui, évolue dans le temps mais il dépend toujours du rapport de forces généralisé entre les travailleurs et le patronat, et du rapport de forces entre les travailleurs en grève et leurs patrons. A ce titre, la grève est une action politique. Elle est non seulement un moyen de pression mais aussi une modalité de la lutte sociale qui suppose que les travailleurs s'informent, analysent et, à l'instar de leurs patrons, mettent en place des stratégies d'action et de négociation.

Histoire et droit de grève

Il y a cinq mille ans, avaient lieu les premières grèves dont nous relevons encore quelques témoignages. Elles étaient le fait des esclaves de l'Égypte ancienne. De manière générale, partout où un travail subordonné existe, la pratique de la grève est utilisée comme moyen de pression en cas de désaccord des travailleurs. En ce qui nous concerne, c'est sous le Second Empire français que les premières traces de légalisation de la grève apparaissent, souvent pour en interdire certaines modalités. En France, le préavis de grève fait son apparition sous le régime de Vichy qui réprimera très durement les actions de grèves, en particulier celles qui accompagnent la résistance à l'occupation. Le texte constitutionnel de 1946 prendra le contre-pied des entraves imposées par Vichy et l'occupant nazi. C'est ainsi que depuis 1946 la grève est un droit constitutionnel en France.

En Belgique, la grève fut réprimée de 1830 à l'entre-deux-guerres au moyen de législations qui interdisent les actes consubstantiels à la grève : réunions publiques, association, harangue, incitation... Après guerre, syndicats et fédérations patronales se sont entendus pour limiter l'action de l'État en matière de réglementation des relations collectives de travail. Ainsi, le législateur n'a prévu aucune disposition particulière permettant ou interdisant la grève. Et, depuis 1968, les relations collectives de travail sont régies par les "conventions collectives de travail", notamment les aspects concernant les litiges, les conflits et la grève. Ce n'est qu'en 1990 qu'un texte légal vient consacrer le droit de grève en tant que tel : la Charte sociale européenne qui est

signée par la Belgique. Mais dans les faits, la seule source juridique à laquelle se réfère la Belgique est un arrêt rendu en 1981 par la Cour de cassation qui établit que "*la participation à une grève ne constitue pas un acte illicite*". Si la participation n'est pas illicite, les démons du XIX^e siècle restent bel et bien à l'œuvre...

Piquet de grève

Les piquets de grève sont de hauts lieux de cristallisation des conflits sociaux et d'actualisation des rapports de forces. En Belgique, les grèves du XIX^e siècle dans l'industrie et les charbonnages, dans un contexte où l'embauche se faisait parfois sur base journalière, était réprimée par la perte d'emploi, la violence et le harcèlement individualisé (notamment par l'inscription au livret ouvrier). Mais la menace la plus courante était celle du remplacement des grévistes par des chômeurs ou des travailleurs immigrés enclins à accepter des conditions de travail délétères et miséreuses ainsi que l'intervention de travailleurs plus privilégiés (porions, contre-maîtres, ingénieurs, régisseurs...) qui tentaient de redémarrer le travail. Ces travailleurs (forcés par la misère ou collaborateurs) étaient désignés comme briseurs de grèves ou comme *jaunes*¹. Le piquet de grève s'est imposé dès les premiers temps comme moyen de garantir que la grève soit suivie et puisse produire les effets recherchés. Il s'agit d'imposer collectivement et effectivement l'arrêt de la production. Jusque dans la première moitié du XX^e siècle, les confrontations violentes sont monnaie courante sur le lieu des piquets de grève, qui opposent les grévistes aux gendarmes d'une part et aux briseurs de grèves d'autre part.

Aujourd'hui, les violences sont plus ténues. Le droit de grève est reconnu et les délégués syndicaux sont protégés légalement. Il n'est donc plus question d'utiliser le licenciement comme sanction ouverte contre la grève ou le piquet de grève. Les pressions sont devenues souterraines et la peine immédiate trouve quelques substituts dans des processus tels que le harcèlement moral. Cependant, les pratiques de jadis, sous diverses formes, restent d'actualité. La division des travailleurs, la répression contre la solidarité passe par une organisation du travail décentralisée, une individualisation des horaires et des postes, une délocalisation des unités de montage, etc. Et par un travail idéologique rendu plus aisé pour l'employeur tant les possibilités d'organisation des travailleurs sont restreintes par les nouvelles modalités de l'organisation du travail. Corollairement, grévistes et briseurs de grèves continuent à devoir s'opposer lors de piquets toujours indispensables, en particulier sur les lieux de production et de distribution. Et à mesure que le secteur non-marchand s'approprie les modes managériaux de l'industrie et de l'entreprise commerciale, là aussi cette pratique devient parfois nécessaire pour faire respecter le droit de grève.

Judiciaire : entre répression aveugle et rappel du droit

Une des principales lignes de démarcation idéologique à propos du droit de grève, toujours cristallisé sur la question du piquet de grève, s'actualise dans la rhétorique du "droit au travail". Le droit au travail est institué par l'article 23 de la Charte des Nations Unies de 1948 qui convient de ce que "*Toute personne a droit au travail, au*

libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.” Cette norme, traduite dans les droits nationaux, s’entend comme une obligation pour les pouvoirs publics de mettre en œuvre des moyens effectifs pour que chacun puisse avoir accès à un emploi librement consenti et soit protégé en cas de chômage. Il s’agit donc de mettre en place une politique de l’emploi et un système de sécurité sociale. Pourtant, dans le débat public, c’est au “droit au travail” que les adversaires de la grève opposent le droit de grève et l’exercice du piquet de grève. Confondant (volontairement ou non) la norme de la Charte des Nations Unies, et le “droit de se rendre sur son lieu de travail” qui n’a aucune existence juridique. Pourtant, depuis les années 1990, les présidents de tribunaux de première instance, agissant sur requêtes unilatérales (c’est-à-dire dans l’urgence, sans débat contradictoire et en manière de référé) ont délivré de très nombreuses ordonnances imposant de mettre fin à des piquets de grève sous la menace de lourdes astreintes reposant individuellement sur les grévistes présents. De facto, ces actions judiciaires ont donc brisé des actions de grève, permettant à des employeurs de faire intervenir police et huissiers pour disperser des piquets de grèves. Pourtant, les juridictions de fond, statuant contradictoirement, les instances internationales, le Conseil de l’Europe, l’Organisation Internationale du Travail, produisent une jurisprudence constante qui reconnaît que la pratique du piquet de grève fait partie intégrante de la grève elle-même et donc du droit de grève. Au niveau international, on convient même de ce que l’action de grève suppose d’inciter à la grève et de garantir

que le travail soit effectivement interrompu. Seule la violence est proscrite. Le droit de ne pas participer à la grève doit aussi être respecté. Quoi qu’il en soit, quand l’huissier et la police sont sur les lieux, c’est sans doute avec une conscience plus que ténue de ces dispositions qui auraient dû s’imposer dans les ordonnances sur requête unilatérale. Par contre, c’est avec la force de cette idéologie ambiante qui fait prévaloir la “liberté de travailler” au mépris de l’intérêt collectif sur le droit, pourtant inaliénable, de se battre pour la défense des intérêts de tous. Et lorsqu’un piquet de grève est ainsi dispersé, le mal est fait, le rapport de forces que voulaient instaurer les travailleurs est faussé au profit du patronat dont les intérêts écrasent alors ceux de la classe laborieuse.

En janvier 2012, le Comité européen des droits sociaux concluait que par les condamnations judiciaires des piquets de grève, la Belgique violait la Charte sociale européenne. Mais ce Comité n’a que voix consultative alors...

Répression politique et idéologique

Tant que les travailleurs râlent sur la perversité de l’organisation du travail et des horaires, sur la médiocrité de leurs conditions de travail, sur l’injure d’un salaire de misère ou sur la casse des acquis sociaux, quitte à ce qu’ils manifestent de temps en temps sous la houlette structurante de leurs organisations syndicales, ils restent dans le pré carré des bons salariés, des bons citoyens, des bons consommateurs. Mais qu’ils s’avisent de débrayer, de s’organiser collectivement pour arrêter la production,

de partir en grève, et là ils deviennent franchement “casse-couilles” (*irresponsables* dit-on). Et oui, vous n’y pensez pas, si ces déments font la grève, les investisseurs (on ne dit plus “patrons”) vont fuir le pays (avec sous le bras les milliards d’euros de cadeaux fiscaux issus de l’impôt sur le travail) ! Et la mécanique de sape idéologique se met en branle, mobilisant économistes, spécialistes, experts, juristes, ministres, chroniqueurs, journalistes pour “expliquer”, pour “faire de la pédagogie”, bref, pour faire savoir à ces bœufs stigmatisés qu’on ne sort pas des voies tracées et qu’un citoyen loyal et respectable, il va au travail et il la boucle.

Et les médias de masse de reprendre en cœur et sans sourciller le credo de la Fédération des entreprises de Belgique selon lequel “*la multiplication des grèves est susceptible d’avoir un impact négatif sur l’attractivité de la Belgique aux yeux des investisseurs étrangers*”, agitant l’argument imparable et neutristime du “baromètre” de *Ernst & Young* (des copains à *Standard & Poor’s*) qui indique que la “puissance syndicale” est dissuasive au premier titre pour 35% des investisseurs étrangers. Ignorent-ils que le nombre de journées de grève a été divisé par huit ces vingt dernières années ?

A huit heures, à treize heures, à dix-neuf heures, à dix-neuf heures trente, à vingt-trois heures, sur toutes les chaînes médiatiques : “préjudice de l’indexation des salaires”, “handicap salarial”, “coût du travail”, “mouvement d’humeur”, “grogne sociale”... Le travailleur : un préjudice, un handicap, un irresponsable, une bête aux bas instincts ? Un tel déferlement de

violence symbolique, rabâchée à sens unique au long des chapitres sociaux et économiques des journaux parlés, télévisés et de la presse quotidienne nécessite seulement d'être montré, tout commentaire restant superflu tant l'entreprise idéologique est patente.

Le droit de grève ne s'use que quand on ne s'en sert pas

La liberté d'expression, la liberté de la presse, la liberté de s'associer et de contester, le droit de grève, tous reconnus et protégés par la loi, ont cette même caractéristique : lorsqu'on ne les utilise pas,

ils s'effritent et finissent par disparaître. Ces outils de la démocratie et de l'action citoyenne et politique, sont ceux de l'établissement et du maintien du rapport de forces qui peut et doit garantir la pérennité de la démocratie. La démocratie n'est pas donnée ou instituée à durée indéterminée. Elle est le fruit du rapport de force entre le peuple et ceux qui voudraient opprimer le peuple. Et lorsque ce rapport de force faiblit, la démocratie s'efface, laissant place à de sinistres pratiques autoritaires qui, à leur tour, verrouillent les outils de la démocratie. Et ceci rend d'autant plus nécessaire que la contestation soit vive, offensive et use de tous les moyens qu'elle a à sa disposition

pour restaurer les droits du peuple et des citoyens, et pour en étendre l'éventail.

¹ Le terme *Jaune* trouverait son origine à l'époque de Saint Louis (Louis IX de France) qui, pour des raisons religieuses, imposait aux juifs de porter une rouelle jaune (on n'invente rien...), couleur des exclus. Devenu plus tard un terme populaire raciste qui signifie "celui qui n'a pas sa place parmi les gens biens", il convenait pour désigner le travailleur "de peu de foi", probablement ou certainement étranger, qui se montrait déloyal à ses camarades en grève. Étendu à tous les "casseurs de grève", il fut repris ensuite pour désigner les "syndicats jaunes" corporatistes ou collaborationnistes dont l'objet était de faire barrage au "syndicat rouge".

Droit de grève et institutions totalitaires

Les principales caractéristiques des institutions totalitaires énoncées par Erving Goffman dans *Asiles*, sont la réclusion, la prise en charge par l'institution de tous les besoins, une organisation bureaucratisée et la réduction maximale des contacts entre le reclus et le personnel. A ce titre, Goffman inscrit dans cette catégorie : les prisons, les couvents, les orphelinats, les internats, les asiles, les casernes, les hôpitaux...

Il est interpellant de voir avec quelle constance, la question du droit de grève est en tension dans ce type d'institution. En effet, dans certaines d'entre-elles, s'il est acquis de longue date qu'en cas de grève ou d'arrêt de travail, un service minimum doit être maintenu. Dans certains cas, le droit de grève est carrément proscrit pour tout ou partie du personnel. Et les débats s'actualisent régulièrement sur l'instauration d'un service minimum. Un des arguments les plus souvent avancés est la souffrance infligée aux reclus à l'occasion des grèves.

L'affrontement est sévère entre les tenants du service minimum et ceux du maintien plein et entier du droit de grève. Mais le débat pourrait être posé différemment : peut-on accepter que dans notre société subsistent des institutions dans lesquelles deux droits aussi fondamentaux que le droit à la dignité et le droit de grève sont incompatibles ?

Par Paola HIDALGO,
Bruxelles Laïque Échos

Contestation des politiques publiques un crime ?

La défense des droits de la Nature en Equateur

Depuis quelques décennies déjà, l'environnement conquiert une place prépondérante dans les enjeux, crises et conflits de notre modèle économique. Il anime régulièrement nos débats, discussions et prises de position. Les ressources de notre habitat, longtemps considérées d'un point de vue exclusivement économique, deviennent aussi actuellement une source de disputes d'ordre culturel et symbolique, notamment lorsque des groupes revendiquent des droits spécifiques, en lien à la jouissance et la protection d'un certain territoire. Les enjeux deviennent colossaux lorsque, sous ce territoire, sont enfouies des ressources de plus en plus rares comme le pétrole.

De ce fait, lorsque nous interrogeons la criminalisation de la contestation, de l'expression et des pratiques dissidentes, la défense de l'environnement nous interpelle à nouveau au travers d'exemples divers. Nous avons voulu nous pencher ici sur le cas de la fermeture d'une ONG équatorienne, un exemple de mise sous contrôle extrême des enjeux écologiques.

Déjà en 2009, dans le cadre d'un débat intitulé "Face au mur : le développement durable en question"¹, les intervenants nous rappelaient que l'Équateur avait la seule législation au monde qui mettait l'environnement au même niveau de priorité que l'économie grâce à la reconnaissance des Droits de la Nature. Certains d'entre nous s'en souviendront vaguement... pour d'autres, cette donnée s'est accrochée à nos mémoires, mêlant fierté et optimisme, espoir et illusion.

En 2012, *Bruxelles Laïque Échos* vous proposait d'approfondir ces réflexions en découvrant le "Bien Vivre" ou "Sumak Kawsay" comme un modèle économique alternatif venant du Sud et alliant à cette reconnaissance des Droits de la Nature, l'inclusion des groupes traditionnellement exclus (les afro-descendants et les Indiens), notamment via l'État plurinational et des expériences de *démocratie interculturelle*.

Fin 2013, le Ministère de l'environnement équatorien dissout la Fondation Pachamama, une ONG écologiste vieille de seize ans et impliquée, depuis son origine, aux côtés d'autres acteurs de la société civile,

dans la réflexion sur les Droits de la Nature. Ses actions comprennent le soutien juridique et organisationnel aux organisations des peuples indigènes, la promotion et la défense des droits collectifs de ces populations, avec un accent particulier sur les droits liés aux territoires ancestraux, mais aussi des projets d'économie solidaire, d'écotourisme, de santé, etc. Son financement est multiple et bien que sa principale source provienne de son homologue nord-américain (Pachamama Alliance), les projets sont financés par divers organismes internationaux, dont certains européens et d'autres régionaux.

Mario Melo, avocat qui assure la défense de cette ONG devant les autorités équatoriennes dans le litige actuel et ayant travaillé au sein de celle-ci en tant que consultant dans de nombreux dossiers juridiques, affirme que *"Les Droits de la Nature ont valu à l'Équateur une reconnaissance mondiale en matière de défense de l'environnement. Il s'agit d'un des trois piliers de la nouvelle structure constitutionnelle de ce pays, aux côtés du plurinationalisme et du Sumak Kawsay comme orientation programmatique. Néanmoins, ce concept n'est pas nouveau. Il existe depuis les années '70 et a été développé à partir de la cosmovision des peuples indigènes devant des cours nationales et internationales dans des cas emblématiques comme le cas Texaco et le cas Sarayacu². Pour les peuples avec lesquels l'ONG Pachamama travaille, il est très important de reconnaître une dignité aux éléments naturels et d'avoir la possibilité de revendiquer le respect de cette dignité, y compris à l'aide de moyens juridiques."*

Voici une brève chronologie³ d'une criminalisation qui marque le ton du nouveau quinquennat de la Révolution Citoyenne.

27 novembre 2013 : Le "Gouvernement des Nations Originaires de l'Amazonie Équatorienne" (GONAE) organise une manifestation ayant comme objectif d'attirer l'attention sur l'autorisation de l'exploitation de gisements pétroliers dans l'Amazonie Équatorienne. L'ONG "Fondation Pachamama" soutient l'initiative en relayant l'invitation via les réseaux sociaux sans s'impliquer davantage dans l'organisation de celle-ci.

28 novembre 2013 : en marge de la marche, quelques manifestants attaquent physiquement (blessures légères) et verbalement des membres des missions diplomatiques ainsi que des représentants d'entreprises pétrolières. D'après le rapport de police, aucun membre de l'ONG Pachamama ne comptait parmi les attaquants.

30 novembre 2013 : le président de l'Équateur, Rafael Correa accuse publiquement l'ONG Pachamama de l'attaque survenue le 28 novembre (voir extraits repris plus bas).

4 décembre 2013 : 15 fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur accompagnés de plusieurs policiers font irruption dans les locaux de l'ONG pour expulser les travailleurs et mettre les locaux sous scellés. L'organisation reçoit en même temps une notification de sa dissolution en tant que personne juridique.

"Ce qui est très grave dans ces faits, c'est que l'ONG n'a pas été informée de la

procédure juridique qui s'est soldée par sa mort institutionnelle. La procédure disciplinaire n'a pas permis aux membres ni aux travailleurs de cette organisation de présenter des preuves ou de préparer une défense. Aucune audience n'eut lieu, aucune communication ni avertissement ne nous sont parvenus. La procédure prévue dans la Constitution pour des cas graves comme celui-ci, n'a pas été respectée. Normalement, nous aurions dû être avertis de la plainte déposée par le Ministre de l'Intérieur à notre rencontre ainsi que des preuves qui figurent dans celle-ci, afin que nous puissions y répondre avec nos arguments et preuves." nous confie Mario Melo.

La dissolution de la Fondation Pachamama est justifiée par les autorités sur base de deux chefs d'accusation. Le premier, c'est la supposée participation de membres de l'organisation non-gouvernementale à des actes violents (pour laquelle il n'y a pas de preuves), le deuxième étant la participation à des actions d'intervention dans les politiques publiques "La participation dans la définition des politiques publiques est un droit reconnu dans la constitution équatorienne et au niveau international, par divers organismes et instances de défense des Droits humains", insiste l'avocat.

"Le non-respect du cadre légal prévu pour des sanctions très graves comme l'est la dissolution d'une ONG en disent long sur le manque de respect des initiatives qui vont à l'encontre de l'agenda extractiviste du gouvernement équatorien. Il y a une tendance à aller au-delà de la procédure prévue".



Mario Melo et la directrice de Pachamama
© Fondation Pachamama

Quelle réponse face à cette sanction? "La Fondation Pachamama a introduit, devant la Ministre de l'Environnement, un recours en appel de la dissolution. Nous espérons qu'un examen objectif des preuves permette d'annuler cette sanction démesurée."

La raison d'état semble, dans ce cas-ci, s'imposer à l'État de droit, confortant les critiques qui dénoncent une volonté de neutralisation de la pensée dissidente de la part des autorités. Il s'agirait, dans ce cas-ci, d'une application arbitraire des procédures, un symptôme d'immaturité démocratique, où le pouvoir doit aller à l'encontre de la légalité pour contrôler la contestation. Les démocraties latino-américaines sembleraient toujours plus poétiques qu'opérationnelles, plus adaptées à "gouverner les anges et pas les humains"?

Mais la situation reste complexe. Il est difficile d'évaluer les enjeux de pouvoir à l'œuvre. Que penser des fronts – très divers – qui attaquent la politique du parti au pouvoir en Équateur, Alianza País? D'un côté, se trouve la droite ultra-conservatrice (le Parti Social-Chrétien, représentant traditionnel des agro-exportateurs), pour qui les initiatives redistributives de l'administration de Rafael Correa sont jugées "démagogiques"; de l'autre côté se trouve une série de plus en plus diverse de secteurs ayant été impliqués dans les premières années de la Révolution Citoyenne et qui, très tôt, ont pris leurs distances: il s'agit principalement des représentants des mouvements indiens, des féministes (qui ont récemment manifesté pour assouplir les lois pénalisant l'avortement, voir page 54) et des écologistes.

En ces temps de repères brouillés, il ne s'agit donc pas d'une opposition classique "droite-gauche" mais d'une série de remises en question surgissant de fronts divers, auxquels le président se fait un point d'honneur de répondre personnellement (l'accumulation via la nationalisation des médias de masse et leur contrôle étant un autre gros dossier que nous n'analyserons pas ici), comme ce fut le cas lors de l'accusation des membres de l'ONG Pachamama, formulée dans les termes suivants⁴ :

"...l'Amazonie est pleine de ressources et comme ils ne peuvent pas vaincre nos gouvernements progressistes, ils infiltrent et financent ces ONGs et ils prétendent ainsi remplacer l'Etat et contrôler ces ressources... L'ONG Pachamama qui, à travers des réseaux sociaux, a convoqué à la participation dans les agressions a été dissoute avec des raisons légitimes. Ne laissons pas de place à ces faits provoqués par des ONGs qui, soi-disant, défendent les droits de l'homme. En réalité, elles vont à l'encontre de ces droits car leurs agissements n'ont rien à voir avec la dissidence ni avec la pensée différente..."

Dans la complexité de ces débats, l'instrumentalisation de certaines valeurs peut se rapprocher de certains enjeux familiers à notre mouvement : rappelons-nous comment la laïcité et l'égalité de genre devinrent, dans les enjeux liés à l'intégration des populations d'origine étrangère et de confession musulmane, l'apanage de groupes et de partis jusque-là très peu sensibles à ces principes. Ainsi, dans le cas de l'Équateur, la défense de l'environnement devint soudain une préoccupation

"vitale" pour une série de groupes et d'individus qui se découvrent écologistes du jour au lendemain et qui trouvent dans Les groupes de défense de l'environnement des alliés potentiels pour délégitimer un gouvernement qui, certes, fait un usage très sélectif du cadre légal relatif au droit à la contestation lorsque celui-ci touche de près ou de loin son programme d'exploitation des ressources pétrolières, mais dont les indicateurs positifs de développement humain comme l'accès aux soins de santé et à l'éducation ne font aucun débat.

La fermeture de la Fondation Pachamama au pays du "Bien Vivre" et des Droits de la Nature, serait un signe du désordre du pouvoir, un pouvoir qui sanctionne la contestation en faisant fi des procédures qui sont censées défendre la liberté d'expression. Néanmoins, oserait-on, depuis l'Union européenne se poser en censeurs et juges ? Une Union Européenne où les lois criminalisant la contestation se multiplient ? Faut-il choisir entre la répression légale, inscrite et abritée par l'Etat de droit ou la répression arbitraire ?

Au moment d'écrire ces lignes, la réponse⁵ du recours en appel la fermeture de l'ONG qui avait été introduite devant le Ministère de l'Environnement a été publiée : cette administration refuse le recours. La Fondation Pachamama est définitivement dissoute. A travers cette décision, le gouvernement avertit les autres associations de défense de l'environnement : face au contrôle des ressources, les Droits de la Nature ne sont plus (ont-ils jamais été ?) une priorité.

¹ Festival des Libertés 2009, avec Jacques Testard (biologiste initiateur du premier "bébé éprouvette", auteur notamment de *Pour une éthique planétaire*, Mille et une nuits, 1997 et *Le Vélo, le mur et le citoyen*, Belin, 2006), et Alain Gras (Sociologue, Paris I Panthéon-Sorbonne, co-fondateur d'*Entropia, revue d'étude théorique et politique de la décroissance* ; auteur notamment de *Fragilité de la puissance, se libérer de l'emprise technologique*, Fayard, 2003 et *Le choix du feu - Aux origines de la crise climatique*, Fayard, 2007).

² "Quelque 30 000 habitants de la province de Sucumbios, rassemblés en une association de victimes, avaient porté plainte contre Chevron pour les opérations en Equateur de la compagnie Texaco Petroleum, qu'elle a rachetée en 2001, qui a opéré entre 1964 et 1990 sur une concession d'un million d'hectares. [...] Selon les plaignants, Texaco a causé des dégâts environnementaux très graves, notamment en versant dans des fosses à ciel ouvert ses déchets pétroliers, qui ont ensuite contaminé sols et rivières." ("Chevron devra payer pour avoir pollué l'Amazonie", *Le Monde* du 04 janvier 2012). Sur le cas Sarayaku, voir le communiqué de presse d'Amnesty International : "L'arrêt Sarayaku c. Équateur de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), rendu public mercredi 25 juillet (2012), met fin à une bataille juridique menée depuis une décennie par le peuple indigène kichwa de Sarayaku - aidé par son avocat Mario Melo et ceux du Centre pour la justice et le droit international - après qu'une compagnie pétrolière étrangère a été autorisée à empiéter sur les terres traditionnelles de cette communauté au début des années 2000 sans qu'on l'ait consultée." <http://www.amnesty.org/fr/for-media/press-releases/ecuador-inter-american-court-ruling-marks-key-victory-indigenous-peoples-20>

³ Voir <http://pachamama.org.ec/cronologia-de-los-hechos/#s-thash.7z5V9oMD.dpuf>

⁴ Extraits du "Enlace ciudadano 351" du 07 décembre 2013. "Enlace ciudadano" ou "liaison citoyenne" est une communication officielle du gouvernement, dans laquelle le président s'exprime personnellement en simultané sur toutes les chaînes de télévision et radio à propos de l'actualité politique.

⁵ <http://pachamama.org.ec/ministerio-del-ambiente-rechaza-recurso-de-apelacion-interpuesto-por-fundacion-pachamama/>

Préambule – Quelle place pour la laïcité au Maroc ?

Le débat sur la laïcité au Maroc, et dans le Maghreb en général, ne date pas d'aujourd'hui. L'histoire nous montre qu'il y a toujours eu une cohabitation entre les religions monothéistes et même avec les non religieux. Pourtant le débat sur la laïcité est devenu et reste toujours l'un des sujets tabous de la société marocaine. Ce changement s'est opéré avec la constitution marocaine de 1962 qui a fait de l'Islam une religion d'Etat. Il en découle que "tout nouveau-né marocain est par défaut musulman". Choisir sa religion ou vouloir en changer est devenu "un crime" aux yeux de la loi. Les personnes "d'autres religions" suspectées de prosélytisme auprès des citoyens marocains étaient reconduites *manu militari* à la frontière.

Après l'indépendance et principalement durant les années '70, en réaction à la contestation de la gauche, le régime a favorisé une idéologie fanatique étrangère à la population marocaine, à savoir le wahhabisme, financé par les pays du golfe Arabo-persique. A partir de ce moment, les associations musulmanes se sont multipliées et ont commencé à occuper le terrain, le pouvoir estimant qu'elles représentaient un danger moindre que celui des trotskystes, des marxistes-léninistes, des maoïstes ou des socialistes. En 1980, le régime marocain a supprimé les cours de philosophie dans les écoles et les universités pour les remplacer par les études islamiques. Il reste toutefois un certain nombre d'étudiants et d'enseignants – sensibilisés aux idées progressistes – qui poursuivent leur militantisme, certains visant l'idéal républicain. Ces militants, accompagnés des mouvements berbères dits amazighs, seront donc les premiers défenseurs d'un Etat marocain laïque et démocratique.

Ces mouvements laïques entendent faire respecter l'ensemble des articles de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et les principes reconnus par les différents états démocratiques et les utiliser comme appui juridique en vue de procéder à des réformes constitutionnelles visant la séparation de la religion et de l'Etat. En 2007, l'Association marocaine des droits humains avait demandé publiquement une telle séparation, ce qui a ouvert un débat sur le sujet. Ces mouvements restent néanmoins minoritaires et doivent faire face à de nombreux obstacles liés à l'idéologie dominante. Rappelons, par exemple, quand feu Hassan II déclarait fièrement – en vantant son ascendance chérifienne et en mettant sa veste de guide spirituel – qu'en Islam il ne peut y avoir séparation entre la gouvernance de l'Etat et la religion. Toutes les dynasties qui se sont succédé au Maroc ont d'ailleurs tiré leur légitimité de la religion et ont toutes invoqué la guerre sainte pour s'approprier le pouvoir. Un autre obstacle s'explique par la confusion qui perdure – au sein de certaines franges de la population – entre "laïcité" et "athéisme".

Entretien avec Khadija Ryadi

Aujourd'hui, au Maroc, est-ce que la place de la laïcité a évolué, y a-t-il un changement depuis les événements de 2011 ?

Au Maroc le débat sur la laïcité est fort présent au sein des milieux intellectuels qui doivent faire face à des opérations offensives visant à les diaboliser via notamment des campagnes de désinformation laissant entendre que celui qui aborde la question de la laïcité ouverte-

ment, sera taxé de mécréant ou de mauvais musulman. L'enjeu pour les militants laïques était donc d'étendre et de renforcer le débat public, un combat qui a été mené notamment par l'AMDH en revendiquant, par exemple, en 2007 la séparation de l'Etat et de la religion.

Quelle a été la réaction de l'opinion publique marocaine face à cette déclaration ?

Tout d'abord, il faut savoir que la position publique de 2007 a été acquise difficile-

ment au sein même de l'AMDH. En effet, si la majorité des militants partagent les valeurs laïques, certains s'opposaient à mener et à extérioriser ce combat pour éviter d'entacher l'image de l'association. Certains craignaient une réaction hostile de la part d'une population fortement désinformée sur un sujet soumis à de nombreuses campagnes de dénigrement menées par des mouvements islamistes. Les frictions ont aussi porté sur le fait qu'une partie des militants estime que la "laïcité" est un combat politique et pas directement en

lien avec les droits humains. Je soutiens, au contraire, que la séparation du pouvoir et de la religion est une cause des droits humains puisque c'est une des bases de la démocratie (une condition nécessaire mais pas suffisante). La question laïque touche, par ailleurs, d'autres principes fondamentaux comme : l'égalité entre femmes et hommes, la peine de mort, le droit des minorités dont les homosexuels, etc.

Est-ce que le combat pour la laïcité reste depuis un combat important pour l'AMDH ?

L'AMDH lutte pour faire respecter l'ensemble des droits humains et nos actions prioritaires sont la libération des prisonniers politiques et une réforme constitutionnelle démocratique qui puisse permettre aux citoyens marocains de vivre dans un Etat de droit. Enfin, il y a le combat primordial concernant la liberté de la presse, dont la presse indépendante, qui contribue à la lutte pour le respect des droits humains.

Que risquent les militants des droits humains au Maroc ?

Militer au Maroc comme défenseurs des droits humains comporte toujours un risque. Beaucoup de nos militants sont en prison pour avoir soutenu des luttes, pour avoir participé à des sit-in avec des populations qui revendiquent leurs droits, etc. Militants et journalistes peuvent aussi être la cible de campagnes mensongères ou qui s'immiscent dans la vie privée de ceux-ci pour les dénigrer sur les réseaux sociaux. Le combat n'est donc pas facile mais il ne peut cesser si on veut voir la situation évoluer au Maroc.

Prologue

Après Bruxelles, Khadija Ryadi devait se rendre – dans le cadre de sa tournée – à Lyon, en passant par Paris pour y tenir une conférence au sein de la Cité internationale universitaire de Paris (CIUP). Or, Khadija Ryadi est devenue subitement indésirable à quelques heures de l'organisation du débat "*au motif que la réunion était trop politique*"¹, explique-t-on dans l'entourage de la militante. "*Cet avis nous a été donné après concertation avec le directeur de la Maison du Maroc*" explique le bureau parisien de l'AMDH, qui a annoncé préparer "*un communiqué détaillé concernant cet incident dans les jours qui viennent*". L'intervention du directeur de la Maison du Maroc est le signe, pour les militants des droits de l'Homme, d'une influence directe de l'ambassade du Maroc en vue de troubler le cycle de rencontres de Khadija Ryadi. Le 10 février, à Montpellier, une vingtaine de manifestants pro-régime arborant des affiches du roi Mohammed VI ont tenté d'empêcher, selon un témoin présent, la conférence de Khadija Ryadi, qui traitait du thème tabou de la répression au Maroc. Ces pratiques délétères sont courantes. Ainsi, l'écrivain, intellectuel et militant politique marocain amazigh, Ahmed Asid, a été régulièrement menacé de mort suite à ses sorties médiatiques concernant la liberté individuelle et de conscience. Sa dernière déclaration publique à propos de l'interdiction d'enseigner l'islam dans les écoles publiques a suscité une forte polémique médiatique au Maroc en mars 2013. Des partis et mouvements islamistes l'auraient désigné comme "homme à abattre". Une menace qui n'a entraîné aucune réaction des autorités étatiques. Des autorités par ailleurs clairement offensives lorsqu'il s'agit de réprimer, voir condamner à une peine de prison ferme, des "non-jeûneurs" pendant le ramadan s'ils mangent publiquement.

Le combat pour la liberté d'expression et la liberté individuelle n'a jamais cessé. En 2011, les populations tunisiennes et égyptiennes ont renversé leurs présidents qui accaparaient pouvoir et richesses depuis des décennies. Des vagues de révoltes avaient déjà eu lieu dans ces deux pays dès les années 70. Mais cette fois, les Tunisiens et les Égyptiens, poussés par les conditions socioéconomiques détériorées et par l'ampleur des prédatations opérées par leurs dirigeants, ont réussi à mettre dehors leurs dictateurs. Ces soulèvements ont ouvert une brèche pour des sociétés jeunes et d'une grande vitalité. La nature sociopolitique de ces mouvements portés par les forces populaires, les risques multiples d'instrumentalisation ou de récupération appellent notre vigilance, une constante attention et l'organisation de débats sur toutes ces questions.

¹ <http://www.lyoncapitale.fr/Journal/Lyon/Actualite/Actualites/Maroc-pressions-sur-Khadija-Ryadi-avant-un-debat-a-Lyon>

Par Cristina BURNEO

féministe équatorienne, professeure de littérature, Universidad San Francisco de Quito, membre de la Plate-forme Nationale de Femmes (Plataforma Nacional de Mujeres, Ecuador).

États de siège

Au XXI^e siècle, l'Europe semble tirée en arrière en matière de libertés individuelles. Le projet de loi espagnol cherchant à revenir sur les acquis en matière d'avortement est un exemple (l'Espagne a actuellement une loi parmi les plus progressistes en Europe). D'autres projets de loi visant à réprimer la contestation sociale dans ce pays en sont un autre. Dans le projet de loi "de protection et de sécurité citoyenne", des amendes entre 1000 et 30 000 euros sont prévues en cas d'offense à l'État ou de "vexations de l'Espagne". Si cette loi avait été en vigueur il y a quelques années, le mouvement des Indignés n'aurait certainement pas pu prendre l'ampleur qu'il a connu. En outre, les "manifs pour tous" et autres boycotts des manuels scolaires nous rappellent que les dangers de recul en matière de droits sexuels ne viennent pas forcément d'un Islam trop souvent présenté comme le danger ultime.

de esa violación?
¡ROMPE EL SILENCIO!

© photo Manuela Villafuerte

Perplexité face à une situation d'exacerbation du contrôle des corps, de la pensée et de l'expression dissidente en Europe, où si l'on s'endort d'un sommeil trop profond, on risque de se réveiller du mauvais côté de cette frontière ténue entre le droit de choisir sa vie et ses convictions et le non-droit ou la soumission à une pensée unique. Malheureusement, cette frontière semble actuellement transgressée, violée. Des exemples venant de l'autre côté de l'Atlantique illustrent le virage à droite, au cœur même des démocraties révolutionnaires qui font rêver plus d'un militant en Europe.

Le 10 Octobre 2013, l'Équateur connut un moment historique dans la lutte pour les droits sexuels et reproductifs des femmes. Paola Pabón, représentante à l'Assemblée d'Alianza País, le parti du gouvernement, a émis une motion en faveur de la dépénalisation partielle de l'avortement. À ce moment, l'Asamblea Nacional, le pouvoir législatif, débattait du nouveau Code Pénal équatorien. Ce code, dont l'intention était en apparence de moderniser le système légal, est en réalité un moyen pour le gouvernement de fortifier l'État de contrôle, l'une des priorités du projet politique du "correísmo". Dans ce contexte, la motion de Pabón était vraiment exceptionnelle.

En Équateur, l'avortement n'a jamais été légal, avec la seule exception des cas de grossesse des femmes handicapées ayant été victimes d'un viol. Mais l'avortement en tant que pratique clandestine, discrète ou même discriminatoire (des femmes qui ont les moyens pour voyager à Miami pendant un week-end pour pra-

tiquer un avortement légal aux États-Unis, par exemple) a toujours été une possibilité. L'un de projets les plus cohérents pour les femmes, spécialement les plus jeunes, c'est la "ligne téléphonique d'avortement sûr", une hotline administrée par un collectif de jeunes activistes, qui met à disposition des femmes qui appellent, des informations concernant les avortements médicamenteux. Parallèlement à ces actions d'information, ces jeunes et courageuses activistes accompagnent des femmes dans les démarches clandestines pour avorter. Ce collectif fait de la clandestinité un geste transgresseur. D'autre part, les femmes et chamanes originaires de plusieurs cultures ancestrales sont en train de récupérer les savoirs autour de la régularisation de la menstruation et de l'avortement. Ces savoirs comptent parmi les plus précieux de ces cultures, au sein desquelles, très souvent, un avortement est assimilé à la régularisation du cycle menstruel. C'est le dogme religieux occidental qui a instauré le lien entre avortement et péché, un fait qui situe les femmes soumises à ces dogmes au cœur de conflits moraux et religieux nocifs, affectant sérieusement la capacité de développer un projet de vie.

D'autres voies pour accéder à une IVG sont en lien avec la classe sociale, le niveau d'éducation et la religion. L'Équateur est un pays où la ségrégation est un fait. Les discriminations et la marginalisation des services sont, bien évidemment, reflétées dans les possibilités qu'une femme a d'avorter. Certaines ont recours à l'aide de médecins du secteur privé qui se montrent solidaires et conscients des droits des femmes. Ils pratiquent clandestinement,

mais dans des bonnes conditions, des avortements dans le secret de leur cabinet, avec les mêmes procédés utilisés en Europe et aux États-Unis. Pour les moins fortunées, il ne reste d'autre choix que de se soumettre à des coups de pied dans le ventre, assenés par le compagnon, un moyen extrêmement violent et inhumain pour déclencher un avortement. Une mesure désespérée pour éviter l'illégalité. Aujourd'hui, même ces procédés du désespoir sont susceptibles d'être dénoncés par un médecin, qui préfère souvent la délation de la femme auprès de la police pour ainsi sauver son travail.

Lutter pour la dépénalisation dans le code pénal et dans la société est donc fondamental. Le lobby des féministes à l'Assemblée est un effort de longue haleine, qui avait conquis certains espaces. À l'occasion de la réforme du code pénal, de nombreux articles étaient en train d'être reformulés, et plusieurs d'entre eux représentaient des luttes des organisations sociales, des militant-e-s et de la société civile. Dans le cas de l'avortement, le cap ultime reste pour les activistes de le dépénaliser dans tous les cas. Néanmoins, dans l'arène politique, il a été traduit par un timide premier pas à l'occasion des débats sur le nouveau code pénal : dépénaliser l'avortement pour les cas de viol. Même cela s'est avéré un échec. Le 11 octobre 2013, la sénatrice Pabón a retiré sa motion, au nom de "l'harmonie du parti". Le président a explicitement interdit le débat sur l'avortement, et la fonction législative a obéi à ses ordres. Avec cet échec, d'autres thèmes sont aussi tombés : la contestation sociale, la liberté d'expression, le cyber-activisme, sont punis au-

jourd'hui en Équateur, grâce au nouveau code pénal passé sous le strict contrôle du président.

Maintenant, en Équateur, l'avortement est un crime. Il est pénalisé avec une peine de prison allant de deux à cinq années, tant pour les femmes que pour les médecins et infirmières qui y participent. Aujourd'hui, en Équateur, une femme qui cherche un avortement dans une clinique publique ou privée, une femme qui avorte clandestinement chez soi et se rend dans une clinique pour des soins d'urgence, une femme à risques, une femme qui a été violée, toutes ces femmes commettent un crime. En outre, tout professionnel de la santé qui participe à ce processus peut recevoir une sanction similaire.

Une faction persistante et organisée du féminisme historique en Équateur, qui porte en elle une histoire de décennies de réussites, reconnaît dans celui-ci l'un des plus grands échecs dans l'histoire de l'Équateur républicain. Dans les années 90, les féministes historiques équatoriennes ont réussi à créer le Conseil National des Femmes (Consejo Nacional de las Mujeres, CONAMU) et d'autres institutions civiles et étatiques qui ont mis en place tout un système de protection pour les femmes. En 2014, les institutions nationales pour l'égalité de genre ont été démantelées. Le Conseil National des Femmes a disparu en 2009. Le gouvernement équatorien a pensé préférable de créer des "Conseils de l'égalité et pour la famille" au lieu de reconnaître qu'une grande dimension de la violence sociale et structurelle dans le pays est adressée aux femmes. Cette violence, instaurée dans la

culture, la morale et la loi, pose des problèmes et besoins spécifiques.

L'une des raisons de cet échec c'est le fruit du bureau politique du gouvernement du président Correa. La souveraineté du corps féminin, les droits sexuels et reproductifs des femmes, leur droit à la contestation sociale, ont été étouffés et violés par Rafael Correa personnellement. Pendant ses discours officiels, chaque samedi matin, le président a clairement affirmé que sa foi catholique ne lui permettait pas d'ouvrir le débat sur l'avortement et les droits sexuels et reproductifs des femmes dans le pays. La répression de Correa a atteint le paroxysme lorsqu'il a puni les représentants à l'Assemblée (hommes et femmes) responsables de la motion pour la dépénalisation de l'avortement en cas de viol, le 10 octobre passé. Les représentants à l'Assemblée se sont donc tus. Pour ce qui est des trois femmes représentantes à l'assemblée, elles ont eu droit à une double peine : l'obligation de garder le silence pendant un mois, même après le retrait de leur motion, le lendemain même de son introduction devant l'Assemblée. Cette punition prit fin en novembre 2013. Ces représentant-e-s à l'Assemblée ne se sont pas encore prononcée-e-s publiquement sur les faits en question.

Telles sont les conséquences de la violation des principes d'un État laïque. L'Équateur a séparé l'Église de l'État au début du XX^e siècle, au cours de la révolution libérale. Mais le régime non laïque de Rafael Correa et sa foi personnelle affectent la vie des centaines de milliers de femmes, qui meurent à cause des suites d'avortements réalisés dans des mauvaises conditions,

chez soi, avec en prime la peur d'être dénoncées par les hôpitaux, ou qui se taisent face aux viols silencieux ; ou qui cherchent à arrêter ces grossesses non-désirées à l'aide de cintres ou d'autres objets introduits dans leur vagin. Leurs droits humains les plus fondamentaux leur sont refusés.

L'État équatorien ne fonctionne pas comme un État laïque. Il s'éloigne aussi de plus en plus de la gauche, en criminalisant la contestation sociale (le fameux décret 16 du code pénal le prouve) ; Il adopte aveuglement le modèle extractiviste eu égard au pétrole d'Amazonie et en ce faisant il viole le droit à l'existence des peuples ancestraux en isolement volontaire ; il travaille avec des capitaux multinationaux, en particulier chinois ; il traque des journalistes et des militants, entre autres. Le féminisme équatorien, agissant de manière cohérente avec le devenir de la société, a contesté ces violations, mais rien n'a été résolu.

Il est donc désolant de voir Correa invité à la Sorbonne, à Paris, où il a reçu des honneurs et a parlé devant des milliers d'étudiants. C'est étonnant de voir sa popularité en Belgique, pays d'origine de son épouse et où il a récemment acquis un appartement. La gauche européenne est déterminée à idéaliser ce gouvernement, même quand il est l'un des gouvernements les plus autoritaires, sexistes et réactionnaires en Amérique latine.

L'Équateur est en état de siège. Les droits fondamentaux des femmes, les droits d'expression de la société civile et le droit à la liberté d'expression sont menacés tous les jours. Mais on résiste, aussi, tous les jours.

Qui veut noyer son chien l'accuse d'avoir la rage



Nous sommes loin de l'époque glorieuse de l'URSS d'antan, où les dissidents étaient gracieusement envoyés aux frais de l'Etat suivre une cure régénératrice en asile psychiatrique. Loin aussi de l'atmosphère nauséabonde des croisades maccarthystes étasuniennes...



Dans nos sociétés modernes et libérales qui reconnaissent à leurs citoyens le droit à l'opinion différente, si elle est plus subtile et moins systématique, la criminalisation fait toujours partie d'une stratégie destinée à étouffer l'expression d'un désaccord avec les valeurs politiques dominantes.

<http://jvoulaispирater.tumblr.com/>

Le tsunami planétaire d'Internet a logiquement engendré l'émergence d'innovations sémantiques, notamment dans le langage politique.

L'utilisation du concept de cyber-criminalité permet de criminaliser toute la population utilisant le web, quel que soit le degré prétendu de l'acte de délinquance imputé : télécharger des MP3, télécharger des vidéos...

Le blog "Jvoulais pas pirater" récolte des témoignages, souvent humoristiques, d'internautes ayant tenté légalement de télécharger des séries mais qui, faute d'alternatives crédibles, en reviennent au bon vieux piratage.

[cf. "Partager, c'est du vol ?", p. 25]

<http://www.fieldliberation.org/?lang=fr>

Collectif informel de citoyens préoccupés, le Field Liberation Movement (FLM) milite pour que la Belgique reste libre de cultures d'OGM en plein champ.

Pour avoir, avec des centaines d'autres citoyens, remplacé à Wetteren des pommes de terre OGM par des pommes de terre bio, onze inculpés ont été jugés pour association de malfaiteurs.

Le Ministère public a manifestement l'intention de criminaliser la lutte non violente et citoyenne pour une agriculture de qualité en présentant les onze comme des extrémistes isolés. C'est pourquoi quarante autres personnes se sont déclarées «comparants volontaires et solidaires» des inculpés. Une première dans l'histoire du droit en Belgique !

[cf. "Moi aussi, j'en suis", p. 21]

<http://www.vredesactie.be/>

Mouvement pacifiste belge ayant fait de la militance non violente une stratégie de lutte essentielle, Vredesactie constitue un réseau planétaire d'organisations, de groupes et de personnes qui endossent collectivement la déclaration de principes du War Resisters International (WRI): "War is a crime against humanity. Therefore I am determined to not support any form of war and to work for the elimination of all causes of war."

Le site est assez pauvre dans sa version anglaise, mais si Vondel est un de vos proches, de nombreux dossiers pertinents et des ressources instructives vous attendent sur ce site.

<http://comitedesoutienbxl.blog.com/>

Le comité d'Actions et de Soutien (C.A.S) est un collectif qui s'est formé à partir de l'occupation, en avril 2008, d'un bâtiment sur le campus universitaire de l'ULB par des migrants "sans-papiers". Dans le cadre d'un vaste mouvement de résistance, de solidarités, d'occupations, de désobéissances, de manifestations ayant lieu partout en Belgique, les actions du Comité d'Actions et de Soutien visent à apporter un soutien aux occupations et aux manifestations des "sans-papiers". Cette stratégie se soldera par l'arrestation et l'enfermement de huit membres du CAS et l'ouverture d'une procédure judiciaire pour faits de "rébellion" et de "violences contre policiers en fonction".

[cf. "Chronique judiciaire de deux procès policiers", p. 32]

<http://www.liguedh.be/2013/1874-stopper-la-criminalisation-pour-renforcer-la-solidaritearticle>

En complément du lien précédent, la carte blanche, co-signée par Bruxelles Laïque, publiée dans Le Soir et intitulée : Stopper la criminalisation pour renforcer la solidarité.

http://www.indignez-vous.be/PDF/la_lutte_non_violente_en_50_points.pdf

95 pages d'introduction à la stratégie de l'action violente !

Ce livre disponible on line est avant tout destiné aux activistes et aux groupes engagés, ou qui projettent de s'engager, dans le but d'instaurer une société plus ouverte et plus juste.

Les techniques présentées dans ce livre ont été appliquées avec succès dans différentes parties du monde au cours du vingtième siècle. Elles se basent sur les expériences et les connaissances acquises au cours de combats non-violents, longs et éprouvants – depuis la marche de Gandhi pour l'indépendance de l'Inde, jusqu'à la révolution non violente serbe en 2000 –, menés contre des régimes non démocratiques et d'autres adversaires ayant pour point commun la négation des principes même de la liberté et des droits de l'homme.

Conseil d'Administration

Carlo CALDARINI
Anne DEGOUIS
Jean-Antoine DE MUYLDER
Isabelle EMMERY
Bernadette FEIJT
Ariane HASSID
Monique LOUIS
Christine MIRONCZYK
Michel PETTIAUX
Thierry PLASCH
Johannes ROBYN
Anne-Françoise TACK
Cédric VANDERVORST
Myriam VERMEULEN
Dominique VERMEIREN

Direction

Fabrice VAN REYMENANT

Comité de rédaction

Juliette BÉGHIN
Mathieu BIETLOT
Mario FRISO
Paola HIDALGO
Sophie LEONARD
Alexis MARTINET
Ababacar N'DAW
Cedric TOLLEY
Alice WILLOX

GRAPHISME

Cédric Bentz & Jérôme Baudet

EDITEUR RESPONSABLE

Ariane HASSID

18-20 Av. de Stalingrad - 1000 Bruxelles

ABONNEMENTS

La revue est envoyée gratuitement aux membres de Bruxelles Laïque. Bruxelles Laïque vous propose une formule d'abonnement de soutien pour un montant minimum de 7 euros par an à verser au compte : **068-2258764-49**.

Les articles signés engagent la seule responsabilité de leurs auteurs.

Dossier thématique de la campagne d'éducation permanente du Centre d'Action Laïque : **Contester est un droit.**

Les motifs d'indignation et de contestation ne manquent point dans le monde actuel. De nombreuses formes de contestation font aujourd'hui l'objet de poursuites judiciaires disproportionnées eu égard aux faits commis ou suspectés. On observe une inflation des dispositifs destinés à réprimer la contestation : caméra de surveillance, lois antiterroristes, sanctions administratives communales, surveillance sur internet...

Quelles sont les formes actuelles de la contestation et de la répression ? Comment se répondent-elles ? Que révèlent-elles de notre société ? Pourquoi celle-ci a-t-elle si peur de ce qui la remet en question ? La contestation n'est-elle pas un aiguillon nécessaire à la vivacité démocratique ? Quel message sa criminalisation adresse-t-elle à l'ensemble des citoyens ?



Avenue Stalingrad 18-20 • 1000 Bruxelles
Tél.: 02 289 69 00 • fax: 02 502 98 73
www.bxllaique.be • bruxelles.laique@laicite.be